

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 31 mars 2021

# FNB 3iQ CoinShares Bitcoin

**FNB 3iQ CoinShares Bitcoin (le « FNB Bitcoin ») investit dans la cryptomonnaie bitcoin. Considérant la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que le FNB Bitcoin ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un placement dans le FNB Bitcoin ne se substitue pas à un programme de placements complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte totale ou partielle de leur investissement. Un placement dans le FNB Bitcoin est considéré comporter un risque élevé.**

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du FNB Bitcoin, un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB Bitcoin a la possibilité d'investir dans des catégories d'actifs et d'utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour les organismes de placement collectif traditionnels. Bien que ces stratégies seront utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Bitcoin, dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur. Le FNB Bitcoin est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et notamment le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les parts sont souscrites et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

Société 3iQ (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et gestionnaire du FNB Bitcoin, auquel elle est chargée de fournir certains services généraux de gestion et d'administration. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

Les objectifs de placement du FNB Bitcoin consistent à chercher à procurer aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») et aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains;
- b) une plus-value du capital à long terme. Voir « Objectifs de placement ».

Pour réaliser ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin investira dans des avoirs en bitcoins à long terme. Les bitcoins seront achetés sur des plateformes de négociation du bitcoin de bonne réputation (communément appelées bourses de bitcoin) et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin. Voir « Stratégies de placement ».

Le FNB Bitcoin s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours du bitcoin. Voir « Stratégies de placement ».

Le gestionnaire est d'avis qu'un investissement dans le bitcoin offrira aux investisseurs une catégorie d'actifs faiblement corrélée qui complétera les stratégies de placement traditionnelles.

## **Achat et inscription en bourse de parts**

Les parts du FNB Bitcoin ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour le FNB Bitcoin au plus tard le 25 mars 2022, les parts du FNB Bitcoin seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et l'investisseur pourra acheter et vendre des parts du FNB Bitcoin à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs paieront les commissions de courtage d'usage à l'achat et à la vente des parts. Voir « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

CoinShares International Limited, une société publique à responsabilité limitée constituée en société à Jersey, îles Anglo-Normandes, prévoit faire un investissement dans les parts du FNB Bitcoin par l'intermédiaire d'une filiale après la date où les parts de ce dernier commenceront à être négociées à la TSX. Voir « Achat de parts – Investissement par CoinShares ».

## **Information supplémentaire**

**Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.** Le gestionnaire a déposé une demande auprès des autorités de réglementation canadiennes en valeurs mobilières pour obtenir une dispense de l'exigence selon laquelle le présent prospectus doit inclure une attestation d'un preneur ferme. Le courtier désigné (terme défini aux présentes) et les courtiers (terme défini aux présentes) ne sont pas des preneurs fermes du FNB Bitcoin à l'égard du placement de parts aux termes du présent prospectus.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, a conclu ou conclura, selon le cas, des conventions avec le courtier désigné et les courtiers qui leur permettront notamment d'acheter et de faire racheter des parts directement auprès du FNB Bitcoin. Le FNB Bitcoin émettra des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. Les porteurs de parts pourront faire racheter leurs parts au comptant à un prix de rachat correspondant au montant le moins élevé entre 95 % a) du cours de clôture des parts à la TSX le jour d'effet du rachat, et b) de la valeur liquidative par part.

Les parts du FNB Bitcoin sont hautement spéculatives et comportent un degré de risque élevé. Vous pourriez perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds placés dans le FNB Bitcoin. Le risque de perte à l'occasion de l'achat, de la détention et de la vente de bitcoin peut être important. En réfléchissant à votre placement éventuel dans le FNB Bitcoin, vous devez tenir compte du fait qu'un placement dans des bitcoins peut entraîner rapidement des pertes importantes autant que des gains. Ces pertes peuvent réduire considérablement la valeur liquidative du FNB Bitcoin et, par conséquent, la valeur de votre participation dans le FNB Bitcoin. De même, les conditions du marché peuvent faire en sorte qu'il soit difficile ou impossible pour le FNB Bitcoin de liquider une position.

**Pour consulter un exposé sur les risques liés à un placement dans les parts du FNB Bitcoin, voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

De l'avis des conseillers juridiques, si le FNB Bitcoin est admissible à titre de « fiducie de fonds commun » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou que les parts du FNB Bitcoin sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la *Loi de l'impôt* (la TSX est actuellement une telle bourse), ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés (au sens donné à ce terme dans les présentes). Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués uniquement par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Bitcoin figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Bitcoin. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi au présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

## TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE .....1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....5</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS .....10</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BITCOIN .....13</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT .....13</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT .....13</p> <p>APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB BITCOIN INVESTIT .....14</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....18</p> <p>FRAIS .....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion .....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d'exploitation .....18</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais administratifs .....19</p> <p>RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS .....19</p> <p>FACTEURS DE RISQUE .....19</p> <p style="padding-left: 20px;">Cote de risque du FNB Bitcoin .....34</p> <p style="padding-left: 20px;">L'indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index .....35</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions .....36</p> <p>ACHAT DE PARTS .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement initial .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Investissement par CoinShares .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Placements et placement permanent .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Courtier désigné .....36</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission des parts .....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de parts .....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts .....37</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS .....37</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS .....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachats de parts .....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de parts .....38</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes d'échange et de rachat .....39</p>	<p>Suspension des échanges et des rachats .....39</p> <p>Frais associés à l'échange et au rachat .....39</p> <p>Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts .....39</p> <p>Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS .....40</p> <p>Opérations à court terme .....40</p> <p>FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS .....40</p> <p>INCIDENCES FISCALES .....40</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du FNB Bitcoin .....41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du FNB Bitcoin .....42</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts .....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Composition des distributions .....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Bitcoin .....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition de parts .....43</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des gains en capital et des pertes en capital .....44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés .....44</p> <p style="padding-left: 20px;">Déclaration de renseignements à l'échelle internationale .....44</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION .....45</p> <p style="padding-left: 20px;">Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur .....45</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts .....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant .....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Le dépositaire .....50</p> <p style="padding-left: 20px;">Le sous-dépositaire .....51</p> <p style="padding-left: 20px;">L'administrateur .....53</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur .....53</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....53</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....53</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d'évaluation .....54</p> <p style="padding-left: 20px;">Information sur la valeur liquidative .....54</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....55</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du placement .....55</p> <p style="padding-left: 20px;">Certaines caractéristiques des parts .....55</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des modalités .....55</p> <p>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....55</p> <p style="padding-left: 20px;">Assemblée des porteurs de parts .....55</p>
---	--

Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts .....	56	DISPENSES ET APPROBATIONS .....	61
Modification de la déclaration de fiducie .....	57	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	61
Rapports destinés aux porteurs de parts.....	58	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	61
DISSOLUTION DU FNB BITCOIN .....	58	RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT .....	1
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB BITCOIN.....	59	FNB 3iQ COINSHARES BITCOIN ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE .....	3
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....	59	NOTES .....	4
CONTRATS IMPORTANTS.....	60	ATTESTATION DE FNB 3IQ COINSHARES BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	1
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	60		
EXPERTS .....	61		

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

**actif issu de l'embranchement** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à un placement dans des bitcoins – La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et (ou) se diviser de façon temporaire ou permanente ».

**adhérent de la CDS** – s'entend d'un adhérent de la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

**administrateur** – s'entend de l'entreprise désignée de temps à autre par le gestionnaire pour calculer la valeur liquidative du FNB Bitcoin et la valeur liquidative par part, actuellement Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon.

**agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** – s'entend de Compagnie Trust TSX ou de la société qui la remplace.

**ARC** – s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

**autorité en valeurs mobilières** – s'entend de la commission des valeurs mobilières ou d'une autre autorité en valeurs mobilières similaire de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada responsable d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

**bien de remplacement** – a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB Bitcoin.

**bitcoin** – s'entend de la cryptomonnaie qui est l'unité de compte initiale du réseau Bitcoin.

**CDS** – s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

**CEI** – s'entend du comité d'examen indépendant du FNB Bitcoin.

**CELI** – s'entend d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la Loi de l'impôt.

**CFTC** – s'entend de la commission de contrôle des marchés à terme (*Commodity Futures Trading Commission*) des États-Unis.

**CME** – s'entend de la *Chicago Mercantile Exchange*.

**CoinShares** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Achat de parts – Investissement par CoinShares ».

**contrat de licence pour indice** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Cote de risque du FNB Bitcoin – L'indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index – Contrat de licence pour indice ».

**contrat de sous-dépositaire** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

**contrats à terme normalisés** – s'entend de contrats normalisés conclus sur des bourses nationales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées de divers actifs, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles de base, des produits industriels (y compris le bitcoin), des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un moment et en un lieu déterminé. Les conditions d'un contrat à terme sur une marchandise donnée sont normalisées et ne font donc pas l'objet de négociations entre l'acheteur et le vendeur du contrat. Les obligations contractuelles découlant du contrat peuvent être remplies soit en prenant (dans le cas de l'acheteur) soit en effectuant (dans le cas du vendeur) la livraison physique d'une quantité ou d'une qualité approuvée de la marchandise ou du produit, soit en effectuant une vente (dans le cas de l'acheteur) ou un achat (dans le cas du vendeur) compensatoire d'un contrat à terme équivalent mais opposé sur la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant.

**convention de courtage** – s'entend d'une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, et un courtier, en sa version modifiée à l'occasion.

**convention de courtier désigné** – s’entend d’une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, et un courtier désigné, en sa version modifiée à l’occasion.

**convention de services de dépôt** – s’entend de la convention de services de dépôt devant être datée approximativement du 31 mars 2021 intervenue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, et le dépositaire, en sa version modifiée à l’occasion.

**courtier** – s’entend d’un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) ayant conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, aux termes de laquelle le courtier est autorisé à souscrire des parts du FNB Bitcoin selon les modalités décrites à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

**courtier désigné** – s’entend d’un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard du FNB Bitcoin.

**date d’évaluation** – s’entend de chaque jour de bourse ou de tout autre jour désigné par le gestionnaire où la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin sera calculée. Si le FNB Bitcoin choisit d’avoir une fin d’exercice au 15 décembre aux fins de l’impôt, comme le permet la Loi de l’impôt, la valeur liquidative par part sera calculée le 15 décembre.

**déclaration de fiducie** – s’entend de la déclaration de fiducie cadre datée du 31 mars 2021 régissant le FNB Bitcoin, en sa version modifiée et mise à jour à l’occasion.

**dépositaire** – s’entend de Cidel Trust Company.

**distributions sur frais de gestion** – a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais de gestion ».

**FERR** – s’entend d’un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l’impôt.

**fiducie EIPD** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à un placement dans le FNB Bitcoin – Risques liés à l’impôt ».

**FinCEN** – a le sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

**FNB** – s’entend d’un fonds négocié en bourse.

**FNB Bitcoin** – s’entend de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin.

**frais administratifs** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d’exploitation ».

**frais d’exploitation** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d’exploitation ».

**frais de gestion** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais de gestion ».

**frais du fonds** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d’exploitation ».

**fusion autorisée** – a le sens attribué à ce terme aux présentes à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts ».

**GAFI** – s’entend du Groupe d’action financière sur le blanchiment des capitaux, organisme intergouvernemental établi pour élaborer des normes et promouvoir l’application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces visant l’intégrité du système financier international.

**Gemini** – Gemini Trust Company, LLC.

**gestionnaire** – s’entend de Société 3iQ.

**heure d’évaluation** – s’entend de 16 h (heure de Toronto), ou de toute autre heure que le gestionnaire juge convenable, à chaque date d’évaluation.

**IFRS** – s’entend des Normes internationales d’information financière (*International Financial Reporting Standards*).

**jour de bourse** – s’entend d’un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX, et (ii) où le marché principal ou la bourse pour la majorité des éléments d’actif détenus par le FNB Bitcoin est ouvert aux fins de négociation.

**juridictions soumises à déclaration** – le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

**KYC** – s’entend des procédures de vérification et de tenue des registres prescrites par la réglementation contre le blanchiment d’argent et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

**législation canadienne en valeurs mobilières** – s’entend des lois sur les valeurs mobilières applicables en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, de l’ensemble des règlements, règles, ordres et politiques pris en application de ces lois et de toutes les normes nationales et multilatérales adoptées par les autorités sur les valeurs mobilières.

**Loi de l’impôt** – s’entend de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d’application, en leur version modifiée à l’occasion.

**MSM** – a le sens donné à ce terme à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

**MVIBBR** – s’entend de l’indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index, décrit à l’adresse <https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>.

**MVIS** – s’entend de la société MV Index Solutions GmbH, fournisseur d’indices établi à Francfort, en Allemagne, et régi par la réglementation de l’UE relative aux indices de référence.

**nombre prescrit de parts** – s’entend du nombre de parts fixé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, d’échange, de rachat ou à d’autres fins.

**notation Cryptocompare Benchmark** – a le sens donné à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Cote de risque du FNB Bitcoin – Indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index ».

**part** – s’entend d’une part rachetable et cessible du FNB Bitcoin qui représente une participation égale et indivise dans l’actif net du FNB Bitcoin.

**porteur de parts** – s’entend d’un porteur de parts du FNB Bitcoin.

**programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini** – s’entend du programme mis en place par Gemini afin d’assurer la conformité à la loi sur le secret bancaire des États-Unis (*Bank Secrecy Act*) et à la réglementation contre le blanchiment d’argent des États-Unis décrit à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

**propositions fiscales** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

**RDRF** – s’entend du rapport de la direction sur le rendement du fonds.

**REEE** – s’entend d’un régime enregistré d’épargne-études, au sens de la Loi de l’impôt.

**REEI** – s’entend d’un régime enregistré d’épargne-invalidité, au sens de la Loi de l’impôt

**REER** – s’entend d’un régime enregistré d’épargne-retraite, au sens de la Loi de l’impôt.

**Régimes enregistrés** – s’entend, collectivement, des REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

**Règlement 81-102** – s’entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement*.

**Règlement 81-107** – s’entend du *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement*.

**réglementation contre le blanchiment d’argent** – s’entend des statuts, règlements et autres lois adoptés par le gouvernement du territoire concerné en vue de la prévention et de la détection des activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

**règles NCD** – a le sens donné à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales – Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

**règles relatives aux EIPD** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à un placement dans le FNB Bitcoin – Risques liés à l’impôt ».

**réseau Bitcoin** – s’entend du réseau d’ordinateurs exécutant le protocole logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et facilite le transfert de bitcoins entre parties.

**RFG** – s’entend du ratio des frais de gestion.

**RFO** – s’entend du ratio des frais d’opérations.

**RPDB** – s’entend d’un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la Loi de l’impôt.

**SEDAR** – s’entend du Système électronique de données, d’analyse et de recherche.

**Société 3iQ** – s’entend de Société 3iQ, société constituée sous le régime des lois du Canada et inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario à titre de gestionnaire de fonds d’investissement, de gestionnaire d’opérations sur marchandises, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille.

**source de bitcoins** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

**sous-dépositaire** – s’entend de Gemini en sa qualité de sous-dépositaire au titre du contrat de sous-dépositaire.

**TSX** – s’entend de la Bourse de Toronto.

**TVH** – s’entend de la taxe de vente harmonisée imposée en application de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) dans certaines provinces du Canada.

**valeur liquidative et valeur liquidative par part** – s’entend de la valeur liquidative du FNB Bitcoin et de la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin calculées par l’administrateur, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

**Van Eck** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

**VanEck** – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB 3iQ CoinShares Bitcoin offertes aux présentes et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

*Certains renseignements d'ordre général contenus dans le présent prospectus à l'égard des bitcoins, des plateformes de négociation des bitcoins et du réseau Bitcoin sont tirés de renseignements publics provenant de sources tierces. Même si le gestionnaire croit que ces sources sont fiables, il n'a vérifié ni l'exactitude ni le caractère complet d'aucun des renseignements contenus dans ces renseignements publics. Qui plus est, le gestionnaire n'a pas déterminé si une de ces sources tierces avait omis de divulguer certains faits, renseignements ou événements pouvant avoir eu lieu avant ou après la date où de tels renseignements sont devenus publics ou pouvant avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude des renseignements contenus dans de tels renseignements et résumés aux présentes.*

**Émetteur :** FNB 3iQ CoinShares Bitcoin (le « **FNB Bitcoin** »)

Le FNB Bitcoin est un OPC alternatif au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Bien que le FNB Bitcoin soit un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif traditionnels ne s'appliquent pas au FNB Bitcoin, car celui-ci est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB Bitcoin est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et notamment le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Société 3iQ est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB Bitcoin. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Bitcoin ».

**Placement :** Le FNB Bitcoin offre une catégorie de parts (les « **parts** »). Les parts sont souscrites et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

**Placement permanent :** Les parts du FNB Bitcoin sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Les parts du FNB Bitcoin ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour le FNB Bitcoin au plus tard le 25 mars 2022, les parts du FNB Bitcoin seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et l'investisseur pourra acheter et vendre des parts du FNB Bitcoin à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB Bitcoin.

Le FNB Bitcoin émet des parts directement au courtier désigné ou aux courtiers (termes définis dans les présentes). Voir « Achats de parts – Placements et placement permanent », et « Achats de parts – Achat et vente de parts ».

CoinShares International Limited, une société publique à responsabilité limitée constituée en société à Jersey, îles Anglo-Normandes, prévoit faire un investissement dans les parts du FNB Bitcoin par l'intermédiaire d'une filiale après la date où les parts de ce dernier

commenceront à être négociées à la TSX. Voir « Achat de parts – Investissement par CoinShares ».

**Objectifs de placement :**

Les objectifs de placement du FNB Bitcoin consistent à rechercher, pour les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du FNB Bitcoin :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») et aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains;
- b) la possibilité d'une plus-value du capital à long terme. Voir « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement :**

Pour réaliser ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin investira dans des avoirs en bitcoin à long terme. Les bitcoins seront achetés sur des plateformes de négociation du bitcoin de bonne réputation (communément appelées bourses de bitcoin) et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et plus sûre aux placements directs dans le bitcoin.

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le FNB Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

Le FNB Bitcoin s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours du bitcoin.

Le FNB Bitcoin ne couvre pas son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien et il ne le fera pas. Voir « Stratégies de placement ».

Veuillez consulter la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin » pour savoir comment le FNB Bitcoin achète les bitcoins destinés à son portefeuille.

De façon générale, le FNB Bitcoin n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'utiliser d'autres formes de levier pour acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Il peut toutefois emprunter temporairement de l'argent à court terme pour acquérir des bitcoins à l'occasion d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt par le FNB Bitcoin sera effectué conformément aux restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

Voir « Stratégies de placement ».

**Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :**

Les dispositions des obligations au titre du « système précurseur » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. Qui plus est, le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, a obtenu, auprès des autorités en valeurs mobilières, une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir, à la TSX, plus de 20 % des parts du FNB Bitcoin sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

<b>Distributions :</b>	<p>Le FNB Bitcoin n'a pas l'intention de verser de distributions aux porteurs de parts.</p> <p>Le FNB Bitcoin veille à ce que son revenu et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, soient distribués tous les ans aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer à leur égard. Dans la mesure où le FNB Bitcoin n'a pas distribué le plein montant de son revenu ou de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le FNB Bitcoin sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le FNB Bitcoin, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.</p> <p>En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Bitcoin peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.</p> <p>Voir « Politique en matière de distributions ».</p>
<b>Échanges et rachats :</b>	<p>Les porteurs de parts peuvent demander le rachat des parts contre des espèces, sous réserve d'un escompte de rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) contre des espèces, ou, si le gestionnaire en convient, contre des espèces et des actifs de portefeuille détenus par le FNB Bitcoin. Voir « Rachat et échange de parts ».</p>
<b>Dissolution :</b>	<p>Le FNB Bitcoin n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Voir « Dissolution du FNB Bitcoin ».</p>
<b>Documents intégrés par renvoi :</b>	<p>Des renseignements supplémentaires sur le FNB Bitcoin figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le dernier RDRF annuel et dans le dernier aperçu de FNB déposé pour le FNB Bitcoin. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents peuvent ou pourront être consultés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse <a href="http://www.3iQ.ca">www.3iQ.ca</a>, ou sur demande, sans frais, en composant le 416 639-2130 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements relatifs au FNB Bitcoin sont ou seront de même accessibles au public à l'adresse <a href="http://www.sedar.com">www.sedar.com</a>. Voir « Documents intégrés par renvoi ».</p>
<b>Facteurs de risque :</b>	<p>Il existe des risques généraux inhérents à un placement dans le FNB Bitcoin, dont les suivants :</p> <p><b>Risques liés à un placement dans le FNB Bitcoin</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement</li> <li>b) Perte de l'investissement</li> <li>c) Fluctuations de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part et de la valeur du bitcoin</li> <li>d) Risques liés à la concentration</li> <li>e) Dépendance à l'égard du gestionnaire</li> <li>f) Utilisation de dérivés</li> <li>g) Cours des parts</li> <li>h) Aucun droit de propriété à l'égard du portefeuille</li> <li>i) Modifications de la législation</li> <li>j) Conflits d'intérêts</li> </ol>

- k) Évaluation du FNB Bitcoin
- l) Obligation de prudence incombant au gestionnaire, au dépositaire et au sous-dépositaire
- m) Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire
- n) Conflits d'intérêts potentiels
- o) Risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et à l'absence d'antécédents d'exploitation
- p) Le FNB Bitcoin n'est pas une société de fiducie
- q) Exposition à la monnaie américaine
- r) Risques liés à la cybersécurité
- s) Risques liés à l'impôt
- t) Risques liés aux gros investisseurs
- u) Écllosion de la COVID-19

Le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts du FNB Bitcoin, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des titres.

#### **Risques liés à un placement dans des bitcoins**

- a) Risques liés aux cryptomonnaies
- b) Risques liés à la brève existence du FNB Bitcoin
- c) Antécédents limités du marché du bitcoin
- d) Volatilité du cours du bitcoin
- e) Baisse éventuelle de la demande mondiale de bitcoins
- f) Les institutions financières peuvent refuser de soutenir des transactions effectuées en bitcoins
- g) Assurance limitée
- h) Résidence du sous-dépositaire
- i) Responsabilité des porteurs de parts
- j) Risques liés à la valeur sous-jacente
- k) Les principaux détenteurs de bitcoins exercent une emprise sur un pourcentage appréciable des bitcoins en circulation
- l) Réglementation du bitcoin
- m) Perte des « clés privées »
- n) Le portefeuille du FNB Bitcoin peut devenir illiquide
- o) Transferts irréguliers
- p) Cadre réglementaire incertain

#### **Risques liés au réseau Bitcoin**

- a) Dépendance envers les développeurs de bitcoins
- b) Questions touchant la cryptographie sous-jacente au réseau Bitcoin
- c) Des différends portant sur le développement du réseau Bitcoin peuvent causer des retards dans le développement du réseau
- d) Une hausse appréciable de l'intérêt pour le bitcoin pourrait influencer sur la capacité du réseau Bitcoin de satisfaire à la demande
- e) La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et (ou) se diviser de façon temporaire ou permanente
- f) Dépendance envers Internet
- g) Risques liés au gain par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin
- h) Concentration en Chine de la puissance de traitement des confirmations de transaction
- i) Hausse possible des frais de transaction
- j) Attaques ciblant le réseau Bitcoin
- k) Baisse de la prime de minage
- l) Concurrents du bitcoin

- m) Consommation énergétique considérable nécessaire au fonctionnement du réseau Bitcoin

#### **Risques liés aux plateformes de négociation de bitcoins**

- a) Réglementation des plateformes de négociation de bitcoins
- b) Antécédents d'exploitation limités des plateformes de négociation de bitcoins
- c) Le piratage des plateformes de négociation de bitcoins peut nuire à la façon de voir la sécurité du réseau Bitcoin
- d) Les différents cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts
- e) Fermeture de plateformes de négociation de bitcoins
- f) Des contraintes de liquidités sur les marchés boursiers du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du FNB Bitcoin
- g) Risque de manipulation sur les plateformes de négociation de bitcoins
- h) Règlement de transactions sur le réseau Bitcoin

Voir « Facteurs de risque ».

#### **Incidences fiscales :**

Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour le FNB Bitcoin et pour les porteurs de parts résidents du Canada est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (le tout au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Bitcoin qui lui a été payé ou qui lui est payable (y compris les distributions réinvesties) dans l'année et qui a été déduit par le FNB Bitcoin dans le calcul de son revenu. Les distributions non imposables du FNB Bitcoin (autres que la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Bitcoin) payées ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, telles qu'un remboursement de capital, réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Bitcoin pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera nul immédiatement après. Une perte du FNB Bitcoin ne peut être attribuée à un porteur de parts du FNB Bitcoin et ne peut être considérée comme une perte pour un porteur de parts. À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie exige que le FNB Bitcoin distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts. Voir « Incidences fiscales ».

#### **Imposition des régimes enregistrés :**

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du FNB Bitcoin, si le FNB Bitcoin est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Bitcoin sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces parts constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation

différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les parts ne constituent pas un « placement interdit » pour l'application de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales — Statut du FNB Bitcoin ».

### **Modalités d'organisation et de gestion**

**Fiduciaire,  
gestionnaire et  
promoteur :**

Société 3iQ est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB Bitcoin. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de fonds d'investissement au Canada. Le siège social et bureau principal du FNB Bitcoin est situé au 4800 - 1 King Street West, Box 160, Toronto (Ontario) M5H 1A1.

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du FNB Bitcoin au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du fait d'avoir pris l'initiative d'organiser le FNB Bitcoin. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

**Dépositaire :**

Compagnie Cidel Trust est le dépositaire relativement aux actifs du FNB Bitcoin et elle est autorisée à nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 60 Bloor St W, 9th Floor, Toronto, Ontario M4W 3B8. Le dépositaire a le droit de recevoir du gestionnaire la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du FNB Bitcoin. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le dépositaire ».

**Sous-dépositaire :**

Gemini Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** ») est le sous-dépositaire du FNB Bitcoin. L'adresse du sous-dépositaire est le 600 Third Ave, New York, New York 10016. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

**Administrateur :**

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit en qualité d'administrateur du FNB Bitcoin. L'administrateur est chargé de la prestation de certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB Bitcoin, y compris le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Bitcoin. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – L'administrateur ».

**Agent chargé de la  
tenue des registres  
et agent des  
transferts :**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts du FNB Bitcoin. Les registres du FNB Bitcoin sont tenus à Toronto. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Auditeur :**

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., à son bureau principal à Montréal, au Québec, est l'auditeur du FNB Bitcoin. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – L'auditeur ».

### **SOMMAIRE DES FRAIS**

Le tableau suivant présente une liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le FNB Bitcoin. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Bitcoin pourrait devoir payer certains de ces frais, qui dans ce cas, viendraient réduire la valeur de votre investissement dans le FNB Bitcoin. Pour plus de détails, voir « Frais ».

*Frais payables par le FNB Bitcoin*

**Frais de gestion :** Le FNB Bitcoin paiera au gestionnaire pour qu'il agisse à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Bitcoin des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB Bitcoin, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits (ou de rembourser la totalité ou une partie de ces frais de gestion) pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Bitcoin, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Bitcoin aux porteurs de parts applicables à titre de distribution sur frais de gestion (la « **distribution sur frais de gestion** »). Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Bitcoin et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions sur frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Bitcoin, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Bitcoin et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais de gestion ».

**Frais d'exploitation :** En plus des frais de gestion et des coûts du service de la dette, le FNB Bitcoin acquittera l'ensemble de ses propres dépenses et obligations (« **frais d'exploitation** »), y compris l'ensemble de ses frais d'administration et d'exploitation et ceux engagés par le gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire du FNB Bitcoin. Ces frais comprendront, sans restriction : les frais payables au comité d'examen indépendant (« **CEI** ») du FNB Bitcoin; les commissions de courtage et de négociation et les autres frais liés à l'exécution de transactions relativement au placement en bitcoins du FNB Bitcoin; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais payables à tout dépositaire ou sous-dépositaire à l'égard des éléments d'actif du FNB Bitcoin ainsi que les frais de l'administrateur et des autres fournisseurs de services; les frais de licence payables à MVIS pour l'obtention d'une licence d'utilisation du MVIBBR; les frais liés au suivi des relations avec le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les autres entités qui fournissent des services au FNB Bitcoin; les frais juridiques et d'audit, les frais d'évaluation, les frais liés à l'inscription et au maintien à la cote de bourses, les frais liés au dépôt de documents et aux autres exigences des bourses auxquelles les parts du FNB Bitcoin seront éventuellement inscrites ou cotées; les frais de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières; les frais de préparation et de supervision liés au calcul et à la publication de la valeur liquidative; les frais d'établissement, d'impression et d'envoi des rapports financiers et autres aux porteurs de parts, des documents afférents aux assemblées des porteurs de parts et des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières; les coûts de communication avec les porteurs de parts; les frais engagés pour respecter l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable et des autres lois, règlements et politiques applicables; l'ensemble des impôts et taxes (y compris l'impôt sur le revenu et le capital, la TPS ou la TVH fédérales et les taxes de vente provinciales et territoriales) et les coûts liés à la prestation des autres services administratifs et de gestion qui peuvent raisonnablement être requis pour les activités et la gestion courantes du FNB Bitcoin.

Le gestionnaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, payer la totalité ou une partie de frais d'exploitation qui seraient par ailleurs payés par le FNB Bitcoin.

Voir « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d'exploitation » et « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

*Frais payables directement par les porteurs de parts*

**Frais  
administratifs :**

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise d'une bourse.

Voir « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais administratifs ».

**Rendements  
annuels, ratio des  
frais de gestion et  
ratio des frais  
d'opérations :**

Les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du FNB Bitcoin ne sont pas encore connus, puisque le FNB Bitcoin est nouveau.



## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BITCOIN

Le FNB 3iQ CoinShares Bitcoin est un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 constitué en fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB Bitcoin a été constitué aux termes de la déclaration de fiducie.

Bien que le FNB Bitcoin soit un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux organismes de placement collectif traditionnels ne s'appliquent pas au FNB Bitcoin, car celui-ci est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Le FNB Bitcoin est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et notamment le Règlement 81-102. Il est géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le FNB Bitcoin offre une catégorie de parts. Les parts sont souscrites et vendues en dollars canadiens et en dollars américains.

Les parts du FNB Bitcoin ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour le FNB Bitcoin au plus tard le 25 mars 2022, les parts du FNB Bitcoin seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et l'investisseur pourra acheter et vendre des parts du FNB Bitcoin à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs paieront les commissions de courtage d'usage à l'achat et à la vente de parts du FNB Bitcoin.

Le siège social et bureau principal du FNB Bitcoin et du gestionnaire est situé au 4800 - 1 King Street West, Box 160, Toronto (Ontario) M5H 1A1.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier du FNB Bitcoin à la TSX :

Dénomination officielle du FNB Bitcoin	Symbole boursier
FNB 3iQ CoinShares Bitcoin	BTCQ / BTCQ.U

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du FNB Bitcoin consistent à chercher à procurer aux porteurs de parts du FNB Bitcoin :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») et aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains;
- b) une plus-value du capital à long terme.

## STRATÉGIES DE PLACEMENT

Pour réaliser ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin investira dans des avoirs en bitcoins à long terme. Les bitcoins seront achetés sur des plateformes de négociation de bitcoins de bonne réputation (communément appelées bourses de bitcoin) et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin, comme il est décrit à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de

négociation de bitcoins utilisées par le FNB Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

Le FNB Bitcoin ne spéculera pas sur les variations à court terme du cours du bitcoin. Le FNB Bitcoin permettra aux investisseurs d'investir effectivement dans le bitcoin sans les inconvénients et les coûts de transaction et de stockage supplémentaires associés à un investissement direct dans le bitcoin.

Le FNB Bitcoin ne couvre pas son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien et il ne le fera pas. Veuillez consulter la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin » pour savoir comment le FNB Bitcoin achète les bitcoins destinés à son portefeuille.

Le gestionnaire peut également investir indirectement dans des bitcoins en ayant recours à des contrats à terme normalisés dont l'élément sous-jacent est le bitcoin à des fins autres que de couverture et qui sont compatibles avec les objectifs de placement et les stratégies de placement du FNB Bitcoin, sous réserve des restrictions en matière de placement auxquelles le FNB Bitcoin est soumis, en vue d'obtenir une exposition au bitcoin. Par exemple, le FNB Bitcoin peut négocier des contrats à terme sur des bitcoins inscrits à la CME (CME:BTC) et à d'autres bourses de contrats à terme sur marchandises réglementées par la CFTC. Toute opération sur contrats à terme normalisés effectuée par le FNB Bitcoin est accessoire à la stratégie de placement de base du FNB Bitcoin, qui consiste à investir dans le bitcoin. Le FNB Bitcoin ne négociera aucun contrat à terme normalisé si, en raison de cette opération, son exposition globale aux dérivés devait dépasser 5 % de sa valeur liquidative.

De façon générale, le FNB Bitcoin n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'utiliser d'autres formes de levier pour acquérir des bitcoins pour son portefeuille. Il peut toutefois emprunter temporairement de l'argent à court terme pour acquérir des bitcoins à l'occasion d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt par le FNB Bitcoin sera effectué conformément aux restrictions en matière d'emprunt applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

## APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FNB BITCOIN INVESTIT

Le FNB Bitcoin investira la quasi-totalité de ses actifs dans des bitcoins. Le bitcoin est un actif numérique qui n'est pas émis par un gouvernement, une banque ou un organisme central. Le bitcoin est fondé sur le protocole à code source libre décentralisé du réseau d'ordinateurs bitcoin de pair à pair (le « **réseau Bitcoin** »), lequel crée le registre de transactions public décentralisé, appelé « chaîne de blocs », dans lequel toutes les transactions en bitcoins sont inscrites. La circulation du bitcoin est facilitée par un registre numérique immuable et transparent, permettant le transfert rapide d'une valeur partout sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source du logiciel du réseau Bitcoin comprend le protocole qui gère la création de bitcoins ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins. La pratique usuelle met un « B » majuscule à Bitcoin lorsqu'utilisé en référence au protocole ou au réseau, et un « b » minuscule lorsqu'utilisé en référence à l'actif numérique. La chaîne de blocs constitue un registre officiel de chaque transaction en bitcoins (y compris la création ou le « minage » d'un nouveau bitcoin) et de chaque adresse bitcoin associée à une quantité de bitcoins. Le réseau Bitcoin et les logiciels d'application élaborés sur celui-ci sont en mesure d'interpréter la chaîne de blocs pour déterminer le solde de bitcoins exact, le cas échéant, d'une adresse bitcoin publique inscrite dans la chaîne de blocs. Une clé privée de bitcoin contrôle le transfert ou la « dépense » de bitcoins à partir de l'adresse bitcoin publique qui lui est associée. Un « stockage » de bitcoins constitue un rassemblement d'adresses bitcoin publiques et de leurs clés privées. Il est conçu de sorte que seul le propriétaire du bitcoin peut l'expédier, seul le destinataire du bitcoin peut déverrouiller l'envoi de l'expéditeur. La validité de la transaction et la propriété du bitcoin peuvent être vérifiées par des tiers partout au monde.

On peut décrire tout le réseau Bitcoin en présentant une analogie avec un ordinateur. Le niveau le plus élémentaire de tout ordinateur est constitué du matériel servant au fonctionnement des logiciels. Les fournisseurs de matériel pour le réseau Bitcoin s'appellent « mineurs ». Les mineurs achètent de l'équipement informatique spécialisé sous forme de serveurs qui sont composés principalement de circuits intégrés à application spécifique (ASIC) et ces serveurs ne sont assemblés que dans le but de vérifier les transactions de bitcoins, d'élaborer la chaîne de blocs du bitcoin et par conséquent de miner de nouveaux bitcoins.

Les serveurs des mineurs permettent le fonctionnement du logiciel du bitcoin, lequel peut être vu comme le logiciel d'exploitation du matériel, tout comme les ordinateurs personnels qui sont pourvus d'un système d'exploitation. Le logiciel du bitcoin est conservé selon le modèle à code source libre, ce qui permet au milieu d'y collaborer sur GitHub. GitHub est une plateforme de création de logiciels qui gère le stockage de différents projets de logiciels, le contrôle de leurs versions et l'intégration de leurs codes. Tous les développeurs et autres intéressés peuvent prendre connaissance du logiciel du bitcoin et en discuter. Par exemple, une personne peut télécharger de GitHub tout le code source du logiciel du bitcoin. Bien que quelques versions différentes du logiciel du bitcoin soient en exploitation, la version la plus utilisée par les mineurs s'appelle « Bitcoin Core » et plus de 600 développeurs voient à sa maintenance. En utilisant un logiciel similaire sur un matériel similaire, les mineurs ont créé un ordinateur mondial élémentaire qui fonctionne de façon synchronisée bien qu'il soit réparti géographiquement.

Tout comme les personnes peuvent utiliser des logiciels d'application fonctionnant sur le matériel et sur le système d'exploitation de leur ordinateur, de nombreuses sociétés ont conçu des logiciels d'application qui fonctionnent sur le matériel et sur le système d'exploitation du réseau Bitcoin. Ces logiciels d'application comprennent les supports de stockage de bitcoins des utilisateurs, les marchés boursiers qui permettent aux utilisateurs d'échanger les bitcoins contre des devises, les fournisseurs de paiements qui transmettent de l'argent aux personnes d'autres pays et les marchés décentralisés qui fonctionnent de façon semblable à un distributeur sur Internet (p. ex., eBay). Par conséquent, il n'existe aucune société centrale. Bien que l'écosystème des logiciels d'application du bitcoin en soit encore au début de son développement, le gestionnaire est d'avis que plus il y aura de développeurs et d'utilisateurs qui utiliseront davantage la plateforme au fil du temps, plus le nombre de logiciels d'application augmentera, ce qui permettra d'accroître la fonctionnalité du système dans son ensemble.

L'utilisateur final se fie au matériel, au système d'exploitation et aux logiciels d'application fournis par les mineurs, les développeurs et les sociétés de bitcoins, respectivement. Plus il y aura d'utilisateurs de bitcoins, plus les mineurs, les développeurs et les sociétés seront éventuellement incités à développer leurs systèmes, ce qui devrait promouvoir le réseau Bitcoin dans son ensemble.

Le gestionnaire estime qu'il existe quelques paramètres clés qui déterminent la sécurité du réseau Bitcoin. Le premier paramètre est le nombre de nœuds connectés au réseau. « Nœud » s'entend d'un ordinateur qui est directement connecté au réseau Bitcoin. Si un nœud découvre qu'un bloc contient une transaction invalide ou qu'il a autrement manqué aux règles consensuelles, ce bloc est rejeté et n'est pas ajouté à la chaîne de blocs du bitcoin. Même si certains de ces nœuds sont des mineurs, ils ne sont pas tous des mineurs. Certains d'entre eux y sont présents afin de transmettre les transactions sur l'ensemble du réseau et de suivre les modifications apportées à la chaîne de blocs du bitcoin, sans pour autant participer au processus de preuve de travail du bitcoin visant la création de nouveaux blocs. Les nœuds non mineurs sont appelés « nœuds complets » et de plusieurs sociétés et amateurs de bitcoins exploitent des nœuds complets de façon à détenir leur propre stockage de la chaîne de blocs, ce qui se révèle très utile pour interagir avec le réseau et crée une redondance efficace au sein du système.

Le réseau Bitcoin est dispersé partout au monde. Si un pays interdisait aux mineurs de soutenir Bitcoin, la majorité des nœuds poursuivraient leurs activités sans en être touchés. Si une grande partie des mineurs étaient hors ligne, la rentabilité des mineurs restants augmenterait en raison de la diminution de la concurrence, ce qui entraînerait probablement un afflux de nouveaux mineurs provenant de régions géographiques non touchées.

Le taux de hachage constitue un autre paramètre important pour la sécurité du réseau bitcoin. « Code de hachage » s'entend du résultat d'une fonction de hachage, laquelle prend des données d'une longueur arbitraire et les compresse en une séquence alphanumérique de taille fixe. Quant au bitcoin, le « taux de hachage » s'entend de la fréquence à laquelle un mineur trouve une nouvelle solution pour créer un « identifiant » valide (c.-à-d., la preuve de travail), ce qui permet à un mineur d'ajouter un nouveau bloc de transactions à la chaîne de blocs du bitcoin. Pour les entités seules, plus elles possèdent de machines à miner, plus le taux de hachage qu'elles contrôlent sera élevé, ce qui augmentera leur possibilité de trouver le prochain identifiant et de recevoir la prime de minage, soit un nouveau bitcoin miné. Pour l'ensemble du réseau Bitcoin, un taux de hachage plus élevé signifie une plus grande concurrence entre les mineurs, ce qui dissuaderait possiblement des groupes malveillants de tenter de prendre le contrôle du réseau en effectuant ce qu'on désigne généralement comme une « attaque par majorité ».

En date du 19 février 2021, aucun mineur ni aucune coopérative en particulier ne contrôlait plus de 18,1 % du réseau Bitcoin, quoiqu'un groupe de cinq mineurs situés en Chine semble contrôler actuellement plus de 50 % du

taux de hachage du réseau Bitcoin. Selon l'indice Herfindahl-Hirschman, lequel sert souvent à mesurer la concentration du marché, le réseau Bitcoin se classe dans la catégorie des secteurs concurrentiels.

Le gestionnaire prévoit que, d'ici 2140, le nombre de bitcoins disponibles pour le public aura atteint un point d'équilibre de 21 millions d'unités. Cette situation diffère d'une devise classique dont le montant en circulation dans le public n'a pas de plafond théorique.

Le « minage » d'un nouveau bitcoin fait partie du processus de minage. À chaque création d'un bloc, la première transaction dans le bloc émet un certain nombre de bitcoins au mineur qui a créé le bloc. Cette transaction s'appelle « transaction de génération de bitcoins ». À tous les 210 000 blocs, ou environ tous les quatre ans, le nombre de bitcoins émis aux mineurs en prime de la transaction de génération de bitcoins est divisé par deux, opération appelée « division de la prime de minage ».

Par exemple, à compter du lancement du réseau Bitcoin le 3 janvier 2009 jusqu'au 28 novembre 2012, les transactions de génération de bitcoins ont émis 50 bitcoins au mineur qui a créé le bloc. En commençant sans aucun bitcoin en circulation, cette situation a rendu la monnaie hautement inflationniste. Toutefois, le 28 novembre 2012, la transaction de génération de bitcoins a émis 25 bitcoins. Cette diminution était insérée dans le protocole Bitcoin de sorte que, une fois le 210 000<sup>e</sup> bloc miné, tous les blocs minés subséquentement n'émettaient que 25 bitcoins aux mineurs à titre de frais de transaction. Le 9 juillet 2016, l'émission a encore été divisée par deux et n'émettait que 12,5 bitcoins aux mineurs à titre de frais de transaction. La dernière division par deux a eu lieu le 11 mai 2020, lorsque la prime de minage est passée de 12,5 bitcoins à 6,25 bitcoins, ce qui veut dire qu'il n'y a que 900 nouveaux bitcoins émis par jour.

### **Utilisateur : comportement, identité et adoption**

Les personnes qui désirent utiliser ou détenir des bitcoins directement doivent créer un support de stockage de bitcoins. Un support de stockage donne à l'utilisateur une clé publique, utilisée pour générer une adresse à laquelle d'autres utilisateurs peuvent envoyer des bitcoins, et une clé privée, servant à déverrouiller les soldes de bitcoins de l'utilisateur pour qu'il puisse les envoyer à d'autres utilisateurs. Un support de stockage de bitcoins peut être un client bureau, logiciel d'application fonctionnant sur un ordinateur. Il peut également s'agir d'un périphérique de stockage fourni par une société offrant ce produit. Avec un client bureau ou un périphérique de stockage, l'utilisateur a le contrôle des clés privées qui donnent accès aux bitcoins dont il est propriétaire. Par ailleurs, les consommateurs peuvent utiliser un support de stockage de bitcoins hébergé par un fournisseur qui protège les clés privées, et accéder à leurs comptes au moyen d'un navigateur Web ou d'une application mobile. De nombreuses personnes qui sont novices en matière de bitcoins effectuent leurs achats initiaux au moyen d'un support de stockage de bitcoins hébergé.

La plupart des fournisseurs de supports de stockage requièrent des clients qu'ils utilisent leur identité véritable comme s'ils ouvraient un compte auprès d'une banque à charte canadienne, conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent et à la règle « connaître son client ». L'utilisateur qui convertit une monnaie fiduciaire en bitcoins est également tenu d'associer un compte de banque ou une carte de crédit au support de stockage, établissant ainsi un autre lien avec l'identité de l'utilisateur. Croire que les utilisateurs de bitcoins sont entièrement anonymes est une fausse conception. L'identité de l'utilisateur qui a respecté les vérifications précitées peut être retracée. Toutefois, dans le cas contraire, ils sont des pseudonymes dont l'identité est représentée par une chaîne de caractères alphanumériques comme adresse de support de stockage. Puisque la chaîne de blocs du bitcoin est transparente, il est possible de faire le suivi des actions des utilisateurs utilisant un pseudonyme et, au besoin, leur identité peut être révélée à l'aide d'une vérification judiciaire.

### **Bitcoin comme moyen d'échange**

L'utilisation de bitcoins, comme moyen d'échange, augmente rapidement partout au monde, particulièrement dans les pays où la confiance envers les monnaies fiduciaires garanties par une banque centrale (monnaie déclarée par un gouvernement comme ayant cours légal) est instable ou, au besoin, en l'absence d'infrastructures bancaires. Le bitcoin donne la possibilité à l'utilisateur de recevoir et d'envoyer des transactions partout au monde directement sur son téléphone intelligent, et ce, 24 heures par jour.

## Plateformes de négociation de bitcoins

Les plateformes de négociation de bitcoins exploitent des sites Web qui facilitent l'achat et la vente de bitcoins moyennant diverses monnaies émises par des gouvernements, y compris le dollar américain, le dollar canadien, l'euro et le yuan chinois. L'activité sur les plateformes de négociation de bitcoins ne devrait pas être confondue avec le processus des utilisateurs consistant à envoyer un bitcoin d'une adresse bitcoin à une autre adresse bitcoin. Ce processus est une activité qui utilise le bitcoin comme moyen d'échange et est largement exercée directement au moyen de la chaîne de blocs du bitcoin, alors que l'activité sur les plateformes de négociation de bitcoins consiste principalement en l'utilisation du bitcoin comme stockage de valeur et s'inscrit en grande partie dans les registres d'opérations des marchés boursiers (c.-à-d., hors chaîne de blocs).

Généralement, les plateformes de négociation de bitcoins affichent sur leur site Web les cours acheteurs et vendeurs pour la vente ou l'achat de bitcoins. Même si chaque plateforme de négociation de bitcoins affiche son propre cours, la plupart des cours affichés par les plateformes de négociation de bitcoins de bonne réputation devraient être relativement compatibles avec la moyenne des plateformes de négociation de bitcoins étant donné que les investisseurs peuvent utiliser la plateforme de négociation de bitcoins de leur choix pour acheter ou vendre des bitcoins. Les écarts de cours entre les plateformes de négociation de bitcoins peuvent permettre l'arbitrage entre les cours du bitcoin sur les diverses plateformes de négociation de bitcoins.

Les plateformes de négociation de bitcoins fonctionnent 24 heures par jour et 365 jours par année. Actuellement, il existe une centaine de plateformes de négociation de bitcoins à l'échelle mondiale. Les plateformes de négociation de bitcoins ayant le volume de négociation le plus important économiquement sont les suivants : Binance, Coinbase, Kraken, Bitfinex, Bitstamp, bitFlyer, Gemini, Bittrex, itBit et Liquid. La majorité de ces plateformes de négociation de bitcoins appliquent les procédures KYC conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent.

La CME a introduit des contrats à terme sur le bitcoin au quatrième trimestre de 2017. Le gestionnaire est d'avis que la négociation de contrats à terme sur des marchés boursiers réglementés par la CFTC a augmenté la liquidité et amélioré la transparence du marché des bitcoins. En janvier 2021, le volume de négociation des contrats à terme à échéance rapprochée sur le bitcoin a dépassé 44 G\$ US sur la CME, les contrats ouverts s'établissant en moyenne à 1,15 G\$ US.

## Volatilité

Le cours du bitcoin est volatil et les fluctuations devraient avoir une incidence directe sur la valeur liquidative des parts. Toutefois, les fluctuations passées du cours du bitcoin pourraient ne pas être un indicateur fiable des fluctuations futures. Les fluctuations peuvent être influencées par divers facteurs y compris, l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macro-économiques comme l'inflation et l'intérêt de l'investisseur pour la spéculation.

En date du 3 mars 2021, la volatilité quotidienne du bitcoin est revenue à des niveaux inférieurs à sa moyenne historique, et est comparable à celle de nombreuses actions du secteur des technologies et des ressources. La volatilité modérée du bitcoin est le résultat de certains facteurs, dont les suivants : des marchés au comptant plus liquides et plus stables, une plus grande approbation par les autorités de réglementation, un plus grand nombre d'investisseurs et des données de recherche du cours de plus en plus fiables.

## Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin

Le gestionnaire s'attend à ce que les bitcoins achetés pour le FNB Bitcoin proviennent de plateformes de négociation de bitcoins ainsi que de contreparties du marché hors cote (chacun, une « **source de bitcoins** »). Le gestionnaire effectuera un contrôle diligent de chaque source de bitcoins proposée avant d'effectuer une transaction avec celle-ci afin de confirmer sa réputation et sa stabilité, y compris en effectuant une recherche sur les membres de sa haute direction, ses actionnaires importants et sur le régime réglementaire applicable, le cas échéant. Le gestionnaire confirmera également que chaque source de bitcoins a en place les procédures et les politiques appropriées pour « connaître son client » et ne transigera avec aucune personne ou entité établie figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées préparée et mise à jour conformément à la réglementation contre le blanchiment d'argent dans le

territoire de la source de bitcoins. Le gestionnaire s'assurera que le siège social de chaque source de bitcoins est situé dans un territoire membre du GAFI ou de son réseau international d'organismes régionaux analogues.

Le gestionnaire s'attend à ce que les sources de bitcoins du FNB Bitcoin incluent Gemini, Genesis Global Trading, Inc., Tagomi et Coinbase Pro ainsi que des contreparties hors cote réglementées tels des courtiers par la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Le gestionnaire déterminera à qui donner les ordres de bitcoins du FNB Bitcoin en fonction des cours et de la liquidité offerts par les sources de bitcoins tout en cherchant à obtenir la meilleure exécution pour le FNB Bitcoin. Lorsqu'un ordre pour un bitcoin a été exécuté et que le bitcoin a été alloué au FNB Bitcoin, le gestionnaire examine et approuve la transaction. Après l'approbation, le dépositaire est avisé et le paiement de la transaction est effectué. Après la réception du bitcoin par le sous-dépositaire pour le compte du FNB Bitcoin, le sous-dépositaire place immédiatement le bitcoin en stockage à froid en s'assurant que ce bitcoin est alloué au compte distinct du FNB Bitcoin auprès du sous-dépositaire. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ».

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le FNB Bitcoin est soumis à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs et notamment le Règlement 81-102. Il est en outre assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui, entre autres, restreignent les éléments d'actif qu'il peut acquérir pour son portefeuille. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf dans la mesure permise au titre de dispenses consenties par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir « Dispenses et approbations ». L'objectif de placement fondamental du FNB Bitcoin ne peut être modifié sans l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## **FRAIS**

### ***Frais payables par le FNB Bitcoin***

#### **Frais de gestion**

Le FNB Bitcoin paiera au gestionnaire pour qu'il agisse à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Bitcoin des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB Bitcoin, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le gestionnaire, fiduciaire et promoteur ».

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits (ou rembourser la totalité ou une partie de ces frais de gestion) pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Bitcoin, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Bitcoin aux porteurs de parts applicables à titre de distribution sur frais de gestion (la « **distribution sur frais de gestion** »). Toute réduction sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Bitcoin et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions sur frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Bitcoin, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Bitcoin et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais de gestion ».

#### **Frais d'exploitation**

En plus des frais de gestion et des coûts du service de la dette, le FNB Bitcoin acquittera l'ensemble de ses propres dépenses et obligations (« **frais d'exploitation** »), y compris l'ensemble de ses frais d'administration et d'exploitation et ceux engagés par le gestionnaire dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire du FNB Bitcoin. Ces frais comprendront, sans restriction : les frais payables au comité d'examen indépendant (« **CEI** ») du FNB Bitcoin; les commissions de courtage et de négociation et les autres frais liés à l'exécution de transactions relativement au placement en bitcoins du FNB Bitcoin; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les frais payables à tout dépositaire ou sous-dépositaire à l'égard des éléments d'actif du FNB Bitcoin ainsi

que les frais de l'administrateur et des autres fournisseurs de services; les frais de licence payables à MVIS pour l'obtention d'une licence d'utilisation du MVIBBR; les frais liés au suivi des relations avec le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et les autres entités qui fournissent des services au FNB Bitcoin; les frais juridiques et d'audit, les frais d'évaluation, les frais liés à l'inscription et au maintien à la cote de bourses, les frais liés au dépôt de documents et aux autres exigences des bourses auxquelles les parts du FNB Bitcoin seront éventuellement inscrites ou cotées; les frais de participation exigés par les autorités en valeurs mobilières; les frais de préparation et de supervision liés au calcul et à la publication de la valeur liquidative; les frais d'établissement, d'impression et d'envoi des rapports financiers et autres aux porteurs de parts, des documents afférents aux assemblées des porteurs de parts et des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières; les coûts de communication avec les porteurs de parts; les frais engagés pour respecter l'ensemble de la législation en valeurs mobilières applicable et des autres lois, règlements et politiques applicables; l'ensemble des impôts et taxes (y compris l'impôt sur le revenu et le capital, la TPS ou la TVH fédérales et les taxes de vente provinciales et territoriales) et les coûts liés à la prestation des autres services administratifs et de gestion qui peuvent raisonnablement être requis pour les activités et la gestion courantes du FNB Bitcoin.

Le gestionnaire peut à l'occasion, à sa seule appréciation, payer la totalité ou une partie de frais d'exploitation qui seraient par ailleurs payés par le FNB Bitcoin.

### ***Frais payables directement par les porteurs de parts***

#### **Frais administratifs**

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise d'une bourse.

### **RENDEMENTS ANNUELS, RATIO DES FRAIS DE GESTION ET RATIO DES FRAIS D'OPÉRATIONS**

Les rendements annuels, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations du FNB Bitcoin ne sont pas encore connus, puisque le FNB Bitcoin est nouveau.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

#### **Risques liés à un placement dans le FNB Bitcoin**

##### ***Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement***

Rien ne garantit que le FNB Bitcoin sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

##### ***Perte de l'investissement***

Un placement dans le FNB Bitcoin ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur investissement.

##### ***Fluctuations de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part et de la valeur du bitcoin***

La valeur liquidative des parts fluctuera entre autres en fonction de la valeur des bitcoins compris dans le portefeuille du FNB Bitcoin. Des facteurs qui sont indépendants de la volonté du FNB Bitcoin ou du gestionnaire auront une incidence sur la valeur des bitcoins, y compris des facteurs tels la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres au bitcoin, qui se répercutent de façon générale sur les marchés de la cryptomonnaie.

### ***Risques liés à la concentration***

Le FNB Bitcoin a été créé aux fins d'investissement dans les bitcoins et ne devrait pas être exposé à d'autres placements ou éléments d'actif. En plus des espèces et quasi-espèces, le FNB Bitcoin investira la quasi-totalité de son actif dans des bitcoins. La valeur liquidative par part peut se révéler plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus largement diversifié et peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes. La valeur liquidative par part pourrait en souffrir.

### ***Dépendance à l'égard du gestionnaire***

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire d'administrer efficacement les affaires du FNB Bitcoin. Le gestionnaire dépend, en grande partie, d'un très petit nombre de personnes pour l'administration de ses activités en tant que gestionnaire du FNB Bitcoin. La perte des services de l'une de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses fonctions de gestionnaire pour le compte du FNB Bitcoin.

### ***Utilisation de dérivés***

Le FNB Bitcoin peut utiliser des dérivés de temps à autre de la façon prévue à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques liés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques liés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : a) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; b) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Bitcoin voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; c) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Bitcoin de réaliser le contrat dérivé; d) le FNB Bitcoin pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; e) si le FNB Bitcoin détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie, et f) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

### ***Cours des parts***

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur supérieure ou inférieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Bitcoin de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Cependant, étant donné que, de façon générale, seul un nombre prescrit de parts sont émises au courtier désigné et aux courtiers et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celles-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou primes importants par rapport à la valeur liquidative des parts ne devraient pas être maintenus.

### ***Aucun droit de propriété à l'égard du portefeuille***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les bitcoins et les espèces et quasi-espèces compris dans le portefeuille du FNB Bitcoin. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins ou des espèces ou quasi-espèces détenus par le FNB Bitcoin.

### ***Modifications de la législation***

Rien ne garantit que certaines des lois applicables au FNB Bitcoin, y compris les lois fiscales, les programmes d'incitatifs des gouvernements et le traitement des fiducies de fonds communs de placement en application de la Loi de l'impôt, ne seront pas modifiées de manière défavorable pour le FNB Bitcoin ou les porteurs de parts.



### ***Conflits d'intérêts***

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du FNB Bitcoin. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du FNB Bitcoin, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacreront le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du FNB Bitcoin et du gestionnaire.

### ***Évaluation du FNB Bitcoin***

L'évaluation du FNB Bitcoin peut s'accompagner d'incertitudes et nécessiter des estimations discrétionnaires, et si ces évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du FNB Bitcoin pourrait en pâtir. Le gestionnaire peut se trouver face à un conflit d'intérêts lorsqu'il évalue les bitcoins détenus par le FNB Bitcoin, car les valeurs attribuées auront une incidence sur le calcul des frais de gestion que le FNB Bitcoin doit lui verser. Le risque est atténué par le fait que les bitcoins détenus par le FNB Bitcoin sont évalués en fonction du taux de référence MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index, comme on le décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

### ***Obligation de prudence incombant au gestionnaire, au dépositaire et au sous-dépositaire***

Le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire sont soumis aux mêmes critères de prudence que s'ils étaient liés par contrat dans l'exécution de leurs fonctions concernant le FNB Bitcoin. Voir, à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Modalités de la déclaration de fiducie », « Modalités d'organisation et de gestion – Le dépositaire » et « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire ». Si le FNB Bitcoin subit une perte de ses bitcoins et que le gestionnaire, le dépositaire et le sous-dépositaire ont respectivement respecté les critères de prudence prévus, c'est lui qui assume le risque de perte à l'égard de ces parties.

En vertu de la convention de services de dépôt, le dépositaire est tenu d'exercer le degré de prudence prescrit par le Règlement 81-102. Cependant, il ne sera pas responsable envers le FNB Bitcoin pour toute perte de bitcoins du FNB Bitcoin détenus par le sous-dépositaire, sauf si une telle perte est directement causée par une grossière négligence, une fraude, une omission volontaire ou le non-respect des obligations de prudence de la part du dépositaire. Advenant une telle perte, le dépositaire est tenu de prendre des mesures raisonnables pour exécuter les droits qu'il peut avoir contre le sous-dépositaire en vertu du contrat de sous-dépositaire et des lois applicables.

### ***Rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire***

Le sous-dépositaire a avisé le gestionnaire qu'un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sera disponible pour examen par l'auditeur du FNB Bitcoin relativement à l'audit des états financiers annuels de celui-ci. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Si c'était le cas, le gestionnaire demanderait au sous-dépositaire d'autoriser par écrit l'auditeur du FNB Bitcoin à tester ses contrôles internes. Bien que le gestionnaire ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire qu'une telle autorisation écrite sera fournie dans le cas où un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il est possible que cette autorisation écrite ne soit pas fournie et (ou) que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Le FNB Bitcoin déposera un engagement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes selon lequel, alors qu'il demeurera un émetteur assujéti, il obtiendra du sous-dépositaire de ses bitcoins soit un rapport SOC 2 de type 2, soit une autorisation écrite permettant à l'auditeur du FNB Bitcoin de tester ses contrôles.

Dans le cas où l'auditeur ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels du FNB Bitcoin, il ne serait pas en mesure de réaliser son audit de ces états financiers selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

### ***Conflits d'intérêts potentiels***

Le gestionnaire et ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le FNB Bitcoin ou qui ont des objectifs de placement similaires à ceux du FNB Bitcoin.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au FNB Bitcoin autant de temps qu'ils le jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits d'horaires entre le temps qu'il doit accorder au FNB Bitcoin et à d'autres fonds gérés par le gestionnaire et les services qu'il doit leur fournir.

### ***Risques liés à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts et à l'absence d'antécédents d'exploitation***

Le FNB Bitcoin est un fond négocié en bourse nouvellement constitué qui n'a pas d'antécédents d'exploitation. Bien que le FNB Bitcoin sera, sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX au plus tard le 25 mars 2022, inscrit à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou se maintiendra pour les parts.

### ***Le FNB Bitcoin n'est pas une société de fiducie***

Le FNB Bitcoin n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit au titre de la réglementation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts* du Canada et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre.

### ***Exposition à la monnaie américaine***

La monnaie fonctionnelle et de présentation du FNB Bitcoin est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué en dollars américains. Le FNB Bitcoin achètera des bitcoins actuellement libellés en dollars américains.

Les investisseurs canadiens doivent savoir que le FNB Bitcoin n'effectuera pas d'opérations de couverture du placement de l'investisseur dans le FNB Bitcoin pour parer à l'exposition à la monnaie canadienne. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain auront une incidence sur la valeur relative du placement en dollars canadiens d'un investisseur. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, le rendement des bitcoins convertis en dollars canadiens peut s'en trouver réduit, éliminé ou négatif. L'inverse peut également se produire et, en pareil cas, un investisseur canadien et la valeur de son placement converti en dollars canadiens pourraient bénéficier d'une augmentation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

### ***Risques liés à la cybersécurité***

Au fur et à mesure que l'utilisation de la technologie est devenue plus répandue dans le cours des affaires, des fonds d'investissement comme le FNB Bitcoin sont devenus plus susceptibles d'être éventuellement exposés à des risques d'exploitation associés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité s'entend d'événements intentionnels et non intentionnels qui pourraient faire en sorte que le FNB Bitcoin perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements visés par des lois sur la protection de la vie privée, soit touché par une altération de ses données ou perde sa capacité d'exploitation, ce qui pourrait faire en sorte que le FNB Bitcoin encourt des pénalités imposées par les autorités de réglementation, subisse une atteinte à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et (ou) subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique du FNB Bitcoin (p. ex., par voie de « piratage » ou de codage de logiciels malveillants), mais elles peuvent également résulter d'attaques externes comme les attaques par déni de service (à savoir, des efforts visant à rendre les services du réseau inaccessibles pour les utilisateurs visés). En outre, les atteintes à la cybersécurité des tiers fournisseurs de services du FNB Bitcoin (p. ex., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, le dépositaire et le sous-dépositaire) peuvent également exposer le FNB Bitcoin à bon nombre des mêmes risques liés à des atteintes directes à la

cybersécurité. Comme c'est le cas pour les risques d'exploitation en général, le FNB Bitcoin a établi des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité.

### ***Risques liés à l'impôt***

*Statut de « fiducie de fonds commun de placement »* – Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au titre de la Loi de l'impôt, le FNB Bitcoin doit se conformer à diverses exigences énoncées dans la Loi de l'impôt, y compris limiter son activité à l'investissement de ses fonds dans des biens. Si le FNB Bitcoin cessait d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement (que ce soit par suite d'un changement à la loi ou à une pratique administrative, ou en raison du non-respect des conditions canadiennes d'admissibilité au statut de fiducie de fonds commun de placement en vigueur), il pourrait subir différentes conséquences néfastes éventuelles, dont les suivantes : il se verrait imposer l'obligation de retenir l'impôt sur les distributions de gains en capital imposables faites aux porteurs de parts non-résidents; les parts ne seraient pas admissibles aux fins de placement pour des régimes enregistrés; les parts ne seraient plus considérées comme des « titres canadiens » aux fins du choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

*« Règles relatives aux EIPD »* – Les règles relatives aux EIPD s'appliquent aux fiducies qui résident au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) et dont les parts sont cotées ou négociées en bourse ou sur un autre marché public (une « **fiducie EIPD** »). En application des règles relatives aux EIPD, si le FNB Bitcoin était une fiducie EIPD, il serait généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (sauf un dividende imposable) et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement les « gains hors portefeuille » au titre de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions du FNB Bitcoin sur ce revenu et ce gain sont réputés recevoir un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins fiscales. Le total de l'impôt payable par le FNB Bitcoin sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera généralement supérieur à l'impôt qui aurait été payable en l'absence des règles fiscales applicables à une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB Bitcoin sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, pourvu qu'il investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB Bitcoin ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, rien ne le garantit.

*Traitement des gains et pertes à la disposition de bitcoins* – Le FNB Bitcoin traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). La position administrative de l'ARC est de traiter les bitcoins comme une marchandise aux fins de l'impôt sur le revenu. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Si des opérations du FNB Bitcoin sont déclarées au titre du capital, mais que l'ARC détermine qu'elles auraient dû être déclarées au titre du revenu, le revenu net du FNB Bitcoin aux fins de l'impôt pourrait augmenter, lequel revenu est automatiquement distribué par le FNB Bitcoin à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du FNB Bitcoin. Ainsi, les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation de l'ARC par laquelle le montant de cette augmentation serait ajouté à leur revenu imposable, et les porteurs de parts non-résidents pourraient faire directement l'objet d'une cotisation de l'ARC pour la retenue d'impôt canadien sur le montant des gains nets sur les opérations que l'ARC aura considéré comme leur ayant été distribués. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du FNB Bitcoin s'il omet de retenir l'impôt sur les distributions qu'il verse aux porteurs de parts non-résidents qui sont assujéti à la retenue d'impôt, et c'est ce qu'elle fait d'ordinaire, plutôt que d'intervenir directement auprès des porteurs de parts non-résidents. En conséquence, le FNB Bitcoin pourrait devoir verser des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures effectuées en faveur des porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme le FNB Bitcoin pourrait être incapable de recouvrer ces retenues d'impôt auprès des porteurs de parts non-résidents dont les parts font l'objet d'un rachat, leur paiement viendrait réduire la valeur liquidative du FNB Bitcoin.

*« Faits liés à la restriction de pertes »* – Si le FNB Bitcoin est confronté à un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du FNB Bitcoin à ce moment aux porteurs de parts pour que le FNB Bitcoin n'ait pas à payer l'impôt sur

le revenu sur ce montant); (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables à une société par actions en acquisition de contrôle, notamment l'encaissement réputé de pertes en capital non réalisées et la restriction de sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le FNB Bitcoin subit les conséquences d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Bitcoin ou qu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Bitcoin au sens donné à ces termes dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Bitcoin sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes auxquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du FNB Bitcoin.

### ***Risques liés aux gros investisseurs***

Une partie importante des parts du FNB Bitcoin pourrait être détenue par un seul investisseur. Si un gros investisseur achetait ou vendait une partie importante des parts du FNB Bitcoin, la valeur marchande des parts pourrait provisoirement baisser ou augmenter, selon le cas, ce qui ferait en sorte que les parts seraient achetées ou vendues à un escompte ou à prime par rapport à la valeur liquidative par part. Cependant, puisque les porteurs de parts peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire est d'avis que les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin ne devraient pas être soutenus. Si un porteur de parts achète des parts du FNB Bitcoin quand le cours d'une part représente une prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts du FNB Bitcoin quand le cours d'une part représente un escompte par rapport à la valeur liquidative par part, le porteur de part pourrait subir une perte.

### ***Écllosion de la COVID-19***

L'écllosion récente du coronavirus (COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue partout dans le monde et a fait en sorte que les entreprises et les gouvernements ont imposé des restrictions comme des quarantaines, des fermetures, des annulations et des restrictions de déplacement. La COVID-19 et les mesures prises par les entreprises et les gouvernements pour combattre le coronavirus ont eu des effets défavorables sur la valeur des éléments d'actif et causé une hausse de la volatilité sur les marchés des capitaux, y compris à l'égard du cours et de la volatilité des bitcoins. À ce stade, l'étendue éventuelle des effets du coronavirus sur le cours du bitcoin et, par ricochet, sur le cours des parts, est imprévisible.

### **Risques liés à un placement dans des bitcoins**

#### ***Risques liés aux cryptomonnaies***

Les cryptomonnaies (notamment, le bitcoin), souvent appelées « monnaies virtuelles » ou « monnaies numériques », équivalent à une bourse financière de pair à pair décentralisée et à un stockage de valeur qui servent d'argent. Les cryptomonnaies se négocient sans la supervision d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, les cryptomonnaies (comme le bitcoin) sont sujettes à une forte volatilité, et les instruments de placement qui y sont liés peuvent en subir les effets. Des fonds détenant des cryptomonnaies peuvent également se négocier à une prime appréciable par rapport à la valeur liquidative. Les cryptomonnaies n'ont pas cours légal. Des gouvernements fédéraux, étatiques, provinciaux, territoriaux ou étrangers peuvent restreindre l'utilisation et l'échange des cryptomonnaies, et la réglementation en Amérique du Nord est en pleine évolution. Les bourses de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer en permanence en raison d'actes de fraude, de pépins techniques, de pirates informatiques ou de logiciels malveillants qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

#### ***Risques liés à des antécédents encore récents***

Le bitcoin n'existe que depuis un peu plus d'une décennie, ce qui en fait l'un des éléments d'actif de plusieurs milliards de dollars les plus récents au monde. En raison de ses antécédents encore récents, on ne sait pas exactement comment tous les éléments du bitcoin se révéleront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure

que le taux d'inflation du bitcoin diminue. Étant donné que le milieu du bitcoin a réussi à surmonter un nombre considérable de défis techniques et politiques depuis sa création, le gestionnaire est d'avis qu'il continuera à répondre aux défis futurs. L'histoire du développement de logiciels à code source libre semble indiquer que des milieux dynamiques sont en mesure de modifier les logiciels en voie de développement à un rythme suffisant pour leur permettre de demeurer pertinents. En outre, au cours de sa brève existence, le réseau Bitcoin a amassé une puissance informatique qui est plus de cent fois supérieure à celle de Google, ce qui le rend résistant aux intervenants malveillants (<https://www.cryptocoinsnews.com/bitcoin-100-times-powerful-google/>). Cela dit, la continuation de ces milieux dynamiques n'est pas garantie, et un développement logiciel insuffisant ou tout autre défi imprévu que le milieu ne parvient pas à surmonter pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du FNB Bitcoin.

### ***Antécédents limités du marché du bitcoin***

Le bitcoin est une innovation technologique ayant des antécédents limités. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin et de sa chaîne de blocs continuera de croître. Une baisse de l'utilisation du bitcoin ou de sa chaîne de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin, ce qui pourrait diminuer la valeur liquidative des parts.

### ***Volatilité du cours du bitcoin***

Les marchés du bitcoin sont sensibles aux faits nouveaux et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans l'humeur du marché (par voie de sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes. Une telle volatilité peut diminuer la valeur liquidative des parts.

Le cours du bitcoin sur les plateformes publiques de négociation de bitcoins a des antécédents limités. Les cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins dans leur ensemble ont été volatils et touchés par de nombreux facteurs, y compris les niveaux de liquidité sur les plateformes de négociation de bitcoins. Même les plus grandes plateformes de négociation de bitcoins ont connu des interruptions de service (p. ex., l'arrêt temporaire de Mt. Gox en raison d'attaques par déni de service réparties par des pirates informatiques et (ou) de logiciels malveillants, et sa fermeture permanente en février 2014), ce qui a limité la liquidité du bitcoin sur la plateforme de négociation de bitcoins et a entraîné une volatilité des cours et une réduction de la confiance dans le réseau Bitcoin et la plateforme de négociation de bitcoins en général.

L'établissement des cours selon la stratégie momentum est typiquement associé aux actions de croissance et à d'autres actifs dont l'évaluation, déterminée par le public, tient compte de la plus-value future prévue. Le gestionnaire est d'avis que l'établissement des cours du bitcoin selon la stratégie momentum a donné lieu, et peut continuer à donner lieu, à des spéculations concernant la plus-value future du bitcoin, ce qui a entraîné une inflation et une volatilité accrue de la valeur du bitcoin. Par conséquent, la valeur du bitcoin peut être plus susceptible de fluctuer en raison de l'évolution de la confiance des investisseurs dans la plus-value future, ce qui pourrait nuire à un placement dans les parts.

En tant que pionnier, le réseau Bitcoin a un net avantage sur d'autres actifs numériques, mais il se peut qu'un autre actif numérique puisse devenir populaire dans une large mesure en raison d'une faiblesse, perçue ou exposée, du protocole du réseau Bitcoin qui n'est pas immédiatement réglée par le milieu contributeur du bitcoin ou d'un avantage perçu d'un altcoin qui inclut des caractéristiques non intégrées dans le bitcoin. Un actif numérique qui obtiendrait une part appréciable du marché (par voie de capitalisation boursière, de pouvoir de minage ou d'utilisation en tant que technologie de paiement) pourrait réduire la part du marché du bitcoin et avoir une incidence négative sur la demande et le cours du bitcoin et, de ce fait, diminuer la valeur liquidative des parts.

### ***Baisse éventuelle de la demande mondiale de bitcoins***

En tant que monnaie, le bitcoin doit servir de moyen d'échange, de stockage de valeur et d'unité de compte. De nombreuses personnes utilisant le bitcoin en tant qu'argent par le protocole Internet (argent par IP) s'en servent comme moyen d'échange international. Les spéculateurs et les investisseurs utilisant le bitcoin comme moyen de stockage de valeur s'ajoutent ensuite aux utilisateurs de moyen d'échange, ce qui fait augmenter la demande. Si les

consommateurs cessent d'utiliser le bitcoin comme moyen d'échange, ou si son adoption à ce titre ralentit, le cours du bitcoin peut en être atteint, ce qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Bitcoin.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne garantit que le bitcoin maintiendra sa valeur à long terme au chapitre du pouvoir d'achat dans le futur ou que l'acceptation du bitcoin aux fins de paiement par les détaillants et les commerces grand public continuera de croître. Dans le cas où le cours du bitcoin fléchirait, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur liquidative des parts subisse une baisse proportionnelle. En tant que nouveaux produits et nouvelles technologies, le bitcoin et le réseau Bitcoin ne sont que récemment devenus largement acceptés comme moyen de paiement pour des biens et services par de nombreux grands détaillants et commerces, et l'utilisation du bitcoin par des consommateurs pour payer ces détaillants et commerces demeure limitée. Les banques et d'autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre de transactions en bitcoins, de traiter des virements télégraphiques à destination ou en provenance de plateformes de négociation de bitcoins, de sociétés ou de fournisseurs de services liés au bitcoin ou de tenir des comptes pour des personnes, physiques ou morales, effectuant des transactions en bitcoins. Inversement, une partie appréciable de la demande de bitcoins est générée par des spéculateurs et des investisseurs cherchant à profiter de la détention à court ou à long terme de bitcoins. La volatilité du cours amoindrit le rôle du bitcoin en tant que moyen d'échange étant donné que les détaillants sont bien moins susceptibles de l'accepter comme forme de paiement. La capitalisation boursière du bitcoin peut donc, en tant que moyen d'échange et de paiement, continuer à être faible. Un manque d'expansion par le bitcoin sur les marchés commerciaux et du détail, ou une baisse d'une telle utilisation, peut se solder par une volatilité accrue qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts. Le gestionnaire est d'avis que, comme toute marchandise, le bitcoin verra sa valeur fluctuer, mais qu'au fil du temps, il atteindra un niveau d'acceptation en tant que moyen de stockage de valeur, à l'instar des métaux précieux.

#### ***Les institutions financières peuvent refuser de soutenir des transactions effectuées en bitcoins***

Dans le contexte réglementaire incertain entourant les cryptoactifs, y compris le bitcoin, les institutions financières réglementées du Canada peuvent cesser de soutenir des transactions visant des cryptoactifs, y compris la réception du produit en espèces provenant de ventes de cryptoactifs. Dans un tel cas, le FNB Bitcoin serait dans l'impossibilité de payer le produit de rachat dans le délai prévu à la rubrique « Rachat de parts ».

#### ***Assurance limitée***

Ni le FNB Bitcoin ni le dépositaire ne souscriront d'assurance contre le risque de perte des bitcoins détenus par le FNB Bitcoin, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions économiquement raisonnables.

Les bitcoins du FNB Bitcoin sont détenus par Gemini hors ligne en « stockage à froid ». Gemini maintient actuellement une couverture de 200 M\$ en espèces pour les actifs numériques détenus dans le système de stockage à froid de Gemini. Celle-ci se réserve le droit de modifier le montant et la disponibilité de cette couverture. Les actifs numériques détenus en stockage à froid sont également protégés par les mesures de sécurité de Gemini, qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur du paiement en général et du milieu des cryptoactifs en particulier. Les bitcoins du FNB Bitcoin peuvent également être détenus temporairement en ligne en « stockage à chaud » de Gemini. Gemini maintient également, de façon distincte, une couverture d'assurance contre les crimes commerciaux pour les actifs numériques sous garde dans son « stockage à chaud ».

#### ***Résidence du sous-dépositaire***

Le sous-dépositaire réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherche à faire valoir ses droits légaux contre celui-ci au Canada pourrait avoir de la difficulté à le faire.

#### ***Responsabilité des porteurs de parts***

Le FNB Bitcoin est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces et dans certains territoires de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Par

conséquent, rien ne garantit que les porteurs de parts ne pourront pas devenir parties à une action en justice concernant le FNB Bitcoin. Toutefois, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa capacité à ce titre, n'engagera sa responsabilité quelle qu'elle soit, délictuelle, contractuelle ou autre, envers quiconque relativement aux biens du FNB Bitcoin ou aux obligations ou aux affaires du FNB Bitcoin et toutes ces personnes doivent compter uniquement sur les biens du FNB Bitcoin pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit s'y rapportant et seuls les biens du FNB Bitcoin seront saisissables. Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Bitcoin indemnifiera chaque porteur de parts de l'ensemble des frais, des dommages, des responsabilités, des dépenses, des charges et des pertes qu'il aura engagés ou subis du fait qu'il n'est pas protégé par la responsabilité limitée.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du FNB Bitcoin. Le porteur de parts qui serait tenu d'acquiescer à une obligation quelconque du FNB Bitcoin aura le droit de se faire rembourser à même les actifs disponibles du FNB Bitcoin.

### ***Risques liés à la valeur sous-jacente***

Le bitcoin représente une nouvelle forme de valeur numérique qui est encore en voie d'être assimilée par la société. Sa valeur sous-jacente repose sur son utilité comme moyen de stockage de valeur, moyen d'échange et unité de compte, et la demande de bitcoins dans le cadre de ces cas d'utilisation. Tout comme le cours du pétrole est fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux, en fonction de son utilité permettant, par exemple, de faire fonctionner des machines et de créer des matières plastiques, le cours du bitcoin est aussi fixé selon l'offre et la demande des marchés mondiaux eu égard à sa propre utilité dans le cadre de transactions telles que, notamment, des paiements, des paiements interentreprises et l'horodatage.

Si ces moyens d'évaluer le bitcoin se révélaient fondamentalement erronés, le marché pourrait être soumis à une nouvelle fixation du cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le portefeuille du FNB Bitcoin.

### ***Les principaux détenteurs de bitcoins exercent une emprise sur un pourcentage appréciable des bitcoins en circulation***

Les 115 principales adresses bitcoin détiennent à peu près 20 % des bitcoins actuellement en circulation. Bien que cette concentration se soit considérablement atténuée au cours des années, elle n'en demeure pas moins forte. Si l'un de ces principaux détenteurs devait dénouer sa position dans des bitcoins, il pourrait en résulter une volatilité susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Réglementation du bitcoin***

La réglementation du bitcoin continue d'évoluer en Amérique du Nord et à l'étranger, ce qui peut restreindre l'utilisation du bitcoin ou influencer par ailleurs sur la demande de bitcoins.

### ***Perte de « clés privées »***

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes numériques que doit posséder le FNB Bitcoin pour accéder à ses bitcoins) pourrait empêcher le FNB Bitcoin d'avoir accès à ses bitcoins. La perte de ces clés privées peut être irréversible et pourrait entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité d'un placement dans le FNB Bitcoin.

### ***Le portefeuille du FNB Bitcoin peut devenir illiquide***

Il se peut que le FNB Bitcoin ne soit pas toujours en mesure de liquider ses bitcoins à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation de bitcoins. Une illiquidité imprévue sur le marché peut causer des pertes majeures pour les porteurs de bitcoins. La quantité importante de bitcoins que le FNB Bitcoin peut acquérir augmente les risques d'illiquidité non seulement en rendant la liquidation de ses bitcoins difficile, mais aussi au moment de la liquidation, car le FNB Bitcoin peut influencer de façon importante sur le cours du bitcoin.

### ***Transferts irréguliers***

Les transferts de bitcoins sont irréversibles. Un transfert irrégulier (aux termes duquel un bitcoin est accidentellement envoyé au mauvais destinataire), qu'il s'agisse d'un accident ou du résultat d'un vol, ne peut être renversé que par le destinataire du bitcoin acceptant de renvoyer le bitcoin à l'expéditeur original dans le cadre d'une transaction subséquente distincte. Dans la mesure où le FNB Bitcoin transfère irrégulièrement, que ce soit accidentellement ou autrement, des bitcoins en se trompant de montant ou en les expédiant aux mauvais destinataires, le FNB Bitcoin peut ne pas être en mesure de recouvrer les bitcoins, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

### ***Cadre réglementaire incertain***

En raison des antécédents encore récents du bitcoin, et de son émergence en tant que nouvelle catégorie d'actif, la réglementation du bitcoin est toujours en cours d'élaboration. Par exemple, aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission a statué qu'il s'agit d'une marchandise, tandis que l'IRS a statué qu'il s'agit d'un bien. En règle générale, la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent le bitcoin comme une marchandise; toutefois, elles ne se sont pas prononcées formellement sur sa classification. Le 17 mai 2019, le ministère des Finances (Canada) a proposé des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* qui, si elles étaient adoptées telles que proposées, feraient en sorte que, à compter du 18 mai 2019, le bitcoin serait traité comme un « effet financier » pour l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*. Pendant ce temps, d'autres territoires, comme l'Union européenne, la Russie et le Japon, ont commencé à traiter le bitcoin comme une monnaie aux fins de l'impôt, ce qui, de l'avis du gestionnaire, aide probablement à en favoriser l'adoption dans ces régions. Dans certains autres pays, comme la Chine, la réglementation est en évolution constante. Le gestionnaire est d'avis que la situation de la réglementation du bitcoin continuera d'évoluer pour permettre l'innovation, tout en protégeant les consommateurs. Les autorités de réglementation partout au monde reconnaissent de plus en plus l'innovation marquante du bitcoin et de la technologie de la chaîne de blocs, et le gestionnaire est donc d'avis qu'il est peu probable qu'un cadre réglementaire hostile se forme. Toutefois, si un cadre réglementaire hostile devait être imposé au bitcoin, il pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Étant donné que les marchés de cryptoactifs sont actuellement en grande partie non réglementés, de nombreux marchés et de nombreuses contreparties du marché hors cote qui effectuent ou facilitent des transactions exclusivement en cryptoactifs ne sont pas assujettis aux exigences d'inscription ou d'obtention de permis auprès d'un organisme de réglementation des services financiers et, par conséquent, ne sont pas directement assujettis aux exigences prescrites en matière de connaissance du client, de déclaration et de tenue de dossiers qui s'appliquent aux sociétés de services financiers et à d'autres « entités assujetties » en vertu de la réglementation contre le blanchiment d'argent. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque plateforme de négociation de bitcoins et fournisseur de liquidités institutionnel auprès duquel le FNB Bitcoin peut acheter des bitcoins a adopté des procédures en matière de connaissance du client qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent en règle générale dans les territoires où il exerce ses activités. En outre, le sous-dépositaire est une entité assujettie en vertu de la loi sur le secret bancaire des États-Unis (Bank Secrecy Act) et de la réglementation contre le blanchiment d'argent aux États-Unis, et il a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

### **Risques liés au réseau Bitcoin**

#### ***Dépendance envers les développeurs de bitcoins***

Bien que de nombreux contributeurs au logiciel du bitcoin soient employés par des sociétés du secteur, la plupart d'entre eux ne sont pas directement rémunérés pour leur aide au maintien du protocole. Par conséquent, il n'existe aucun contrat ni aucune garantie prévoyant qu'ils continueront de contribuer au logiciel du bitcoin.

#### ***Questions touchant la cryptographie sous-jacente au réseau Bitcoin***

Bien que le réseau Bitcoin soit le réseau d'actif numérique le plus établi, le réseau Bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent un nouveau



secteur en évolution rapide qui est exposé à une variété de facteurs qui sont difficiles à évaluer. Par le passé, des erreurs dans le code source pour les actifs numériques ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs, ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et (ou) ont entraîné le vol des éléments d'actif numériques des utilisateurs. La cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler entachée d'erreurs ou inefficace ou des développements mathématiques et (ou) technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans toutes ces circonstances, un acteur malveillant pourrait être en mesure de s'approprier les bitcoins du FNB Bitcoin, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. En outre, la fonctionnalité du réseau Bitcoin pourrait être touchée d'une manière défavorable de sorte qu'il ne soit plus attrayant pour les utilisateurs, ce qui réduirait la demande du bitcoin. Même si un actif numérique autre que le bitcoin était touché par des circonstances similaires, toute réduction de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux actifs numériques en général pourrait faire baisser la demande d'actifs numériques et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur un placement dans les parts.

### ***Des différends portant sur le développement du réseau Bitcoin peuvent causer des retards dans le développement du réseau***

Des différends peuvent surgir entre les contributeurs quant aux meilleures voies à suivre dans le futur pour l'élaboration et la maintenance du logiciel du bitcoin. En outre, les mineurs soutenant le réseau et les sociétés qui l'utilisent peuvent également être en désaccord avec les contributeurs, ce qui alimente la controverse. Par conséquent, le milieu du bitcoin réitère régulièrement sa position sur les questions de protocole controversées, ce qui est perçu par bien des gens comme étant prudemment conservateur, alors que d'autres s'inquiètent qu'il s'agisse d'un frein à l'innovation.

### ***Une hausse appréciable de l'intérêt pour le bitcoin pourrait influencer sur la capacité du réseau Bitcoin de satisfaire à la demande***

Une des questions les plus controversées au sein du milieu du bitcoin porte sur la façon de déterminer l'ampleur du réseau au fur et à mesure que la demande des utilisateurs continue d'augmenter. Le débat date des premiers jours du bitcoin. Il existe de nombreuses solutions possibles, et la plupart d'entre elles se résument à des idéologies différentes quant à savoir comment le bitcoin devrait être utilisé. Toutefois, il importera au milieu de continuer à se développer à un rythme qui répond à la demande de transactions en bitcoins, sinon les utilisateurs pourraient devenir frustrés et cesser de faire confiance au réseau.

### ***La chaîne de blocs du bitcoin peut diverger et (ou) se diviser de façon temporaire ou permanente***

Le logiciel du bitcoin et le protocole Bitcoin reposent sur le modèle de code source libre. Lorsqu'une modification est lancée par les développeurs et que la grande majorité des mineurs y consentent, la modification est mise en œuvre et le réseau Bitcoin continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si une modification devait être activée à défaut d'un tel consensus, et que la modification n'était pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulterait ce que l'on appelle un « embranchement divergent » (c.-à-d., une division) du réseau Bitcoin (et de la chaîne de blocs). Une chaîne de blocs serait maintenue par le logiciel non modifié et l'autre, par le logiciel modifié, ce qui ferait en sorte que les algorithmes des deux chaînes de blocs fonctionneraient en parallèle, mais que chacun élaborerait une chaîne de blocs indépendante dont les actifs d'origine sont indépendants (p. ex., bitcoin 1 et bitcoin 2).

Les embranchements feraient vraisemblablement l'objet d'efforts concertés par le milieu pour fusionner les deux groupes, mais un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du bitcoin. Il existe un précédent, comme en témoignent les deux embranchements divergents du bitcoin en 2017. Après un débat à long terme portant sur la manière de déterminer l'ampleur de la capacité de transactions du réseau Bitcoin, le 1<sup>er</sup> août 2017, la monnaie numérique s'est divisée en Bitcoin Classic (BTC) et en Bitcoin Cash (BCH). Le 24 octobre 2017, le bitcoin s'est divisé de nouveau pour créer le Bitcoin Gold (BTG). Le Bitcoin Classic, le Bitcoin Cash et le Bitcoin Gold existent encore aujourd'hui, et bien que leur valeur combinée excède la valeur du réseau avant l'embranchement, des événements d'embranchements futurs pourraient se révéler beaucoup plus nuisibles à la valeur du réseau Bitcoin.

Dans le cas où un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin donnerait lieu : (i) à l'émission au FNB Bitcoin d'un cryptoactif supplémentaire en même temps que le bitcoin détenu par le FNB Bitcoin ou (ii) au choix de conserver le bitcoin existant ou de l'échanger contre un cryptoactif différent ou de le remplacer par celui-ci, le gestionnaire prendra la décision de placement qu'il estime être dans l'intérêt du FNB Bitcoin et des porteurs de parts à ce moment-là.

Le contrat de sous-dépositaire prévoit que le sous-dépositaire soutiendra le réseau divisé qui nécessite le nombre seuil total le plus élevé de tentatives de hachage pour miner tous les blocs existants mesurés au cours de la période de 48 heures qui suit la création de l'embranchement, sous réserve de sa capacité, dans certaines circonstances et en consultation avec le département des services financiers (Department of Financial Services) de l'État de New York et ses partenaires de licence, à déterminer de bonne foi le réseau divisé qui est le plus susceptible d'être soutenu par le plus grand nombre d'utilisateurs et de mineurs et à soutenir ce réseau. Le sous-dépositaire peut, à son appréciation, choisir de ne pas soutenir le réseau divisé, auquel cas le sous-dépositaire peut abandonner l'actif issu de l'embranchement (au sens défini ci-après), conserver l'actif issu de l'embranchement pour lui-même ou permettre un retrait unique de l'actif issu de l'embranchement par le FNB Bitcoin. Le sous-dépositaire peut également choisir de soutenir le réseau divisé.

Il revient en définitive au gestionnaire de prendre la décision de placement quant à savoir comment le FNB Bitcoin traitera un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin. Une telle décision se fondera vraisemblablement sur de nombreux facteurs, y compris la valeur et la liquidité du nouvel actif ou de l'actif de remplacement (l'« **actif issu de l'embranchement** ») et la question de savoir si une aliénation de cet actif issu de l'embranchement donnerait lieu à une opération imposable pour le FNB Bitcoin. Par conséquent, s'il était dans l'intérêt du FNB Bitcoin de recevoir un actif issu de l'embranchement ou de participer par ailleurs à un embranchement dans la chaîne de blocs du bitcoin qui n'est pas soutenu par le sous-dépositaire, le gestionnaire pourrait donner instruction au dépositaire de transférer les bitcoins du FNB Bitcoin sous la garde du sous-dépositaire à un compte auprès d'un autre sous-dépositaire qui soutiendrait cet embranchement.

Le gestionnaire consultera l'auditeur du FNB Bitcoin pour s'assurer que tous les actifs issus de l'embranchement détenus par le FNB Bitcoin sont évalués en bonne et due forme conformément aux Normes internationales d'information financière aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Bitcoin. Le gestionnaire a confirmé avec l'auditeur du FNB Bitcoin qu'en cas d'embranchement ou de division de la chaîne de blocs du bitcoin (ou de la chaîne de blocs d'un autre actif issu de l'embranchement détenu par le FNB Bitcoin), le FNB Bitcoin ne serait pas tenu de comptabiliser la propriété d'un actif issu de l'embranchement dans ses états financiers tant que cet actif n'est pas déposé par le sous-dépositaire (ou le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement concerné) dans le compte du FNB Bitcoin.

Le gestionnaire s'assurera que les porteurs de parts demandant le rachat reçoivent le prix de rachat approprié en contrepartie de leurs parts du FNB Bitcoin, y compris dans des circonstances où un actif issu de l'embranchement détenu par le FNB Bitcoin ne peut pas être liquidé en raison de restrictions imposées par le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement ou d'autres forces du marché.

### ***Dépendance envers Internet***

Les mineurs de bitcoins (et de nœuds complets) se transmettent les transactions entre eux par Internet, et lorsque des blocs sont minés, ils sont également acheminés par Internet. Les sociétés ont accès à la chaîne de blocs du bitcoin par Internet, et la plupart des clients ont accès à ces sociétés par Internet. Par conséquent, le système entier est dépendant du fonctionnement continu d'Internet.

### ***Risques liés au gain par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin***

L'entité qui acquerrait le contrôle de 51 % de la puissance de calcul (taux de hachage) pourrait se servir de sa part majoritaire pour effectuer une double dépense de bitcoins. Essentiellement, l'entité enverrait le bitcoin à un destinataire, ce qui est confirmé dans la chaîne de blocs existante, tout en créant également une chaîne de blocs parallèle qui enverrait ce même bitcoin à une autre entité sous son contrôle. Après un certain temps, l'entité débloquerait sa chaîne de blocs cachée et renverserait les transactions confirmées antérieurement, et en raison du fonctionnement du minage, cette nouvelle chaîne de blocs deviendrait le constat de la vérité. Une telle situation

saperait considérablement la confiance dans le réseau Bitcoin quant à sa capacité de stocker la valeur et de servir de moyen d'échange, ce qui pourrait faire diminuer considérablement la valeur du bitcoin et, par conséquent, la valeur liquidative des parts.

### ***Concentration en Chine de la puissance de traitement des confirmations de transaction***

En raison de rabais préférentiels du coût de l'électricité, d'importantes coopératives de minage exercent leurs activités en Chine et ont une forte emprise sur le réseau Bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer sur les activités de ces mineurs de nombreuses façons. Premièrement, la circulation de tout le trafic à destination des coopératives de minage est assujettie au cloisonnement de l'information en Chine, ce qui signifie que le gouvernement chinois pourrait interrompre leur connexion au réseau Bitcoin. Deuxièmement, le gouvernement chinois a par le passé partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit qu'il ne tentera pas de l'interdire totalement. L'interdiction du bitcoin peut faire en sorte que le minage du bitcoin devienne une activité peu intéressante pour la plupart des mineurs chinois, ce qui nuirait au réseau Bitcoin.

### ***Hausse possible des frais de transaction***

Les mineurs de bitcoins, agissant en leur capacité de confirmateurs de transactions, perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs confirment les transactions en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont motivés, pour des raisons économiques, à confirmer des transactions valides comme moyen de perception de frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transaction relativement peu élevés parce que leur coût marginal de validation de transactions non confirmées est très faible. Si les mineurs s'associent pour se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en vue du rejet des frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui réduirait l'attrait du réseau Bitcoin. Le minage de bitcoins s'exerce mondialement et les autorités pourraient éprouver de la difficulté à appliquer la réglementation antitrust dans de nombreux territoires. Toute collusion entre mineurs peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Attaques ciblant le réseau Bitcoin***

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service réparties visant à entraver la liste de transactions étant tabulées par des mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation de transactions authentiques. Une autre avenue d'attaque surviendrait si un grand nombre de mineurs étaient mis hors ligne, auquel cas il pourrait s'écouler un certain laps de temps avant que la difficulté du processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui retarderait le moment de création de blocs et donc le moment de confirmation de transaction. Jusqu'ici, ces scénarios ne se sont pas produits sur le réseau, que ce soit pour une longue durée ou de manière systémique.

### ***Baisse de la prime de minage***

La prime de minage baissera au fil du temps. Le 11 mai 2020, la prime de minage a baissé, passant de 12,5 à 6,25 bitcoins. La prime de minage passera à 3,125 bitcoins en 2024. Au fur et à mesure que la prime de minage continuera de baisser au fil du temps, la structure d'incitation au minage passera à une utilisation accrue de frais de vérification de transaction afin d'inciter les mineurs à continuer à consacrer une puissance de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification de transaction devenaient trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une baisse de la demande de bitcoins peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Concurrents du bitcoin***

Dans la mesure où un concurrent du bitcoin gagne en popularité et obtient une part de marché accrue, l'utilisation et le cours du bitcoin pourraient être durement touchés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur un placement dans des parts du FNB Bitcoin. De la même façon, le bitcoin et le cours du bitcoin pourraient subir les contrecoups d'une concurrence de la part de sociétés des secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

### ***Consommation énergétique considérable nécessaire au fonctionnement du réseau Bitcoin***

En raison de la puissance informatique considérable nécessaire au minage du bitcoin, la consommation énergétique du réseau dans son ensemble pourrait éventuellement être considérée comme intenable ou en fait le devenir (à moins d'améliorations de l'efficacité qui pourraient être conçues pour le protocole). Une telle situation pourrait comporter un risque pour l'acceptation généralisée et soutenue du réseau en tant que plateforme transactionnelle de pair à pair.

### **Risques liés aux plateformes de négociation de bitcoins**

#### ***Réglementation des plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays. Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le FNB Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

#### ***Antécédents d'exploitation limités des plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins n'exercent pas leurs activités depuis longtemps. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation de bitcoins ont fermé ou ont connu des perturbations en raison d'actes de fraude, de faillite, d'atteintes à la sécurité ou d'attaques par déni de service réparties. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale des fonds détenus par les plateformes de négociation de bitcoins. Le potentiel d'instabilité des plateformes de négociation de bitcoins et l'éventuelle fermeture définitive ou temporaire de plateformes de négociation de bitcoins en raison d'actes de fraude, de faillite d'entreprise, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service réparties ou de logiciels malveillants ou de règlements imposés par le gouvernement peuvent saper la confiance accordée au bitcoin, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

#### ***Le piratage des plateformes de négociation de bitcoins peut nuire à la façon de voir la sécurité du réseau Bitcoin***

Bien que la chaîne de blocs du bitcoin n'ait jamais été compromise par des pirates informatiques, les plateformes de négociation de bitcoins l'ont été fréquemment. Les plateformes de négociation de bitcoins qui adhèrent à des pratiques exemplaires sont assurées, et la plupart d'entre elles n'ont pas été piratées, ou si elles l'ont été, les pertes ont été minimales. Bien qu'il existe amplement de données montrant que la plupart des volumes de négociation économiques des bitcoins s'effectuent sur les dix principales plateformes mondiales, dont bon nombre sont réglementées par le département des services financiers de l'État de New York et ont souscrit une assurance pour leurs actifs détenus en stockage à chaud, ces plateformes de négociation de bitcoins, ou d'autres plateformes de négociation de bitcoins moins importantes ou de moins bonne réputation, pourraient être piratées. Le cours du bitcoin est à risque si une plateforme est piratée, puisque la confiance des consommateurs peut en être ébranlée, particulièrement chez ceux qui ne comprennent pas la différence entre une faiblesse de la plateforme et une faiblesse du bitcoin et de sa chaîne de blocs.

#### ***Les différents cours du bitcoin sur les plateformes de négociation de bitcoins peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts***

La plupart des plateformes exercent leurs activités en tant que bassins de liquidités isolés si bien que lorsque la demande d'une plateforme en particulier monte en flèche, le cours du bitcoin sur cette plateforme peut également monter en flèche de sorte qu'il se négociera à prime par rapport à d'autres plateformes. Une telle tendance s'observe fréquemment entre différents pays, les plateformes chinoises négociant souvent à prime par rapport aux plateformes d'Europe ou d'Amérique.

### ***Fermeture de plateformes de négociation de bitcoins***

Entre 2013 et 2019, de nombreuses plateformes de négociation de bitcoins ont fermé en raison d'actes de fraude, de faillite ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation de bitcoins n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes en compte sur ces plateformes. Bien que les petites plateformes de négociation de bitcoins soient moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui assurent la stabilité des grandes plateformes de négociation de bitcoins, ces dernières sont plus susceptibles d'être ciblées par des pirates informatiques et des « logiciels malveillants » (c.-à-d., des logiciels utilisés ou programmés par des pirates informatiques pour perturber le fonctionnement informatique, réunir des renseignements de nature délicate ou accéder à des systèmes informatiques privés).

### ***Des contraintes de liquidités sur les marchés boursiers du bitcoin peuvent influencer sur le portefeuille du FNB Bitcoin***

Bien que la liquidité et le volume de négociation des bitcoins soient en croissance continue, il s'agit d'actifs qui ne sont pas encore parvenus à maturité. Le FNB Bitcoin peut ne pas toujours être en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs à un cours désiré. Il peut devenir difficile de réaliser une opération à un cours en particulier lorsque le volume d'ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les marchés boursiers de cryptoactifs. Lorsqu'il effectue des opérations sur les marchés de cryptoactifs, le FNB Bitcoin fera concurrence pour des liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché, et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'un cryptoactif, y compris le bitcoin. La position importante que le FNB Bitcoin peut acquérir dans les bitcoins augmente les risques d'illiquidité en rendant ses bitcoins difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de bitcoins par le FNB Bitcoin peut influencer sur le cours du bitcoin.

### ***Risque de manipulation sur les plateformes de négociation de bitcoins***

Les plateformes de négociation de bitcoins sont des marchés au comptant où les bitcoins sont échangés contre des dollars américains. Ces plateformes ne sont pas réglementées, comme le sont les bourses de valeurs ou les bourses de contrats à terme sur marchandises, à la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays.

Certaines plateformes de négociation de bitcoins sont reconnues pour avoir permis et (ou) publié des volumes d'ordres ou d'opérations artificiellement élevés. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas tenues d'adopter des politiques et des procédures pour l'application de la détection ou de la prévention de manipulation ou de supercherie dans les activités de négociation et, dans le cas où une telle manipulation ou supercherie est repérée, il est possible que les plateformes de négociation de bitcoins ne possèdent pas les procédures ou n'aient pas juridiction pour sanctionner ou par ailleurs décourager de telles activités et (ou) détecter les fraudes ou pour enquêter sur celles-ci ou engager des poursuites à leur égard.

Le gestionnaire tente de s'assurer que les plateformes de négociation de bitcoins utilisées par le FNB Bitcoin sont de bonne réputation, stables et qu'elles se conforment à la réglementation contre le blanchiment d'argent. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin ».

### ***Règlement de transactions sur le réseau Bitcoin***

Il n'existe pas de chambre de compensation pour les transactions espèces contre bitcoins. La pratique courante pour un acheteur de bitcoins consiste à envoyer de la monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à diffuser le transfert de bitcoins vers l'adresse publique de bitcoins de l'acheteur dès réception des espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à l'aide d'un numéro d'identification d'opération qui est disponible immédiatement au moment du transfert et qui doit normalement être inclus dans le prochain bloc de confirmation. Quand le FNB Bitcoin achète des bitcoins d'une source de bitcoins, il court le risque

que celle-ci ne lance pas le transfert sur le réseau Bitcoin à la réception des espèces du FNB Bitcoin, ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ne crédite pas ce compte des espèces envoyées par le FNB Bitcoin. Le gestionnaire atténue ce risque en négociant avec des sources de bitcoins réglementées et ayant fait l'objet d'un contrôle diligent, comme on l'explique à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le FNB Bitcoin investit – Achat de bitcoins pour le portefeuille du FNB Bitcoin », et en vérifiant la solvabilité de la source de bitcoins et de la banque désignée par chaque source de bitcoins au moyen de l'information publique.

### **Cote de risque du FNB Bitcoin**

Le gestionnaire décerne une cote de risque au FNB Bitcoin à titre de guide additionnel pour aider les investisseurs à décider s'il leur convient. Ces renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le gestionnaire établit la cote de risque du FNB Bitcoin conformément au Règlement 81-102. Le degré de risque de placement du FNB Bitcoin doit être déterminé en fonction d'une méthode normalisée de classification des risques fondée sur la volatilité antérieure du FNB Bitcoin, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type des rendements du FNB Bitcoin sur dix ans. En outre, tout comme le rendement antérieur n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur, la volatilité antérieure du FNB Bitcoin n'est pas nécessairement indicative de sa volatilité future. Les investisseurs devraient savoir que d'autres genres de risques existent et qu'ils sont mesurables ou non.

L'écart-type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un ensemble de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des investissements, il mesure le degré de variabilité des rendements qui s'est produit historiquement par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est élevé, plus la variabilité des rendements qu'elle a connus dans le passé est importante.

Avec cette méthode, le gestionnaire décerne une cote de risque au FNB Bitcoin d'après une échelle formée de ces paliers : risque faible; faible à moyen; moyen; moyen à élevé; et élevé, de la façon suivante :

- Faible – pour les fonds comportant le niveau de risque habituellement associé aux placements dans des fonds canadiens à revenu fixe et du marché monétaire;
- Faible à moyen – s'applique aux OPC dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- Moyen – pour les fonds comportant le niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions diversifiés comportant un grand nombre de titres de participation de sociétés canadiennes ou internationales à grande capitalisation;
- Moyen à élevé – pour les fonds dont le degré de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- Élevé – pour les fonds comportant le niveau de risque habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions pouvant concentrer leurs placements dans certaines zones géographiques ou certains secteurs de l'économie où il existe un risque de perte important (tels les marchés émergents ou les métaux précieux).

La cote de risque du FNB Bitcoin est établie en calculant l'écart-type des 10 dernières années à l'aide des rendements mensuels et en tenant compte du réinvestissement de toutes les distributions de revenus et de gains en capital en parts additionnelles du FNB Bitcoin. Le FNB Bitcoin n'ayant pas encore d'historique de rendement sur 10 ans, le gestionnaire utilise comme remplacement un indice de référence dont l'écart-type raisonnablement prévisible constituerait une approximation raisonnable. Il se peut qu'à certains moments, le gestionnaire en vienne à croire que cette méthode produit un résultat qui ne reflète pas le risque du FNB Bitcoin selon d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut placer le FNB Bitcoin dans une catégorie de risque plus élevée, selon ce qui est approprié. Le gestionnaire révisera la cote de risque du FNB Bitcoin chaque année ou lorsqu'il y a un changement important dans les objectifs ou les stratégies d'investissement du FNB Bitcoin.

Un exemplaire de la méthode normalisée utilisée pour établir les degrés de risque de placement du FNB Bitcoin est disponible sur demande et sans frais au 416 639-2130. Le gestionnaire a attribué au FNB Bitcoin la cote de risque indiquée dans le tableau ci-dessous, mais cette cote ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation personnelle.

Dénomination officielle	Cote de risque
FNB 3iQ CoinShares Bitcoin	Élevée

La classification des risques liés au FNB Bitcoin est fondée sur le rendement de celui-ci et le rendement de l'indice MVIBBR, comme on le décrit ci-dessous.

### L'indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index

L'indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index, maintenu par MVIS, est conçu pour fournir un taux horaire solide en dollars américains pour le bitcoin. La seule composante du MVIBBR est le bitcoin. Le MVIBBR est examiné semestriellement par MVIS. MVIS sélectionne, selon leur notation CryptoCompare Benchmark, les cinq plateformes de négociation de bitcoins les mieux cotées pour les inclure dans le MVIBBR. Toutes les plateformes de négociation de bitcoins qui fournissent des données pour le calcul du MVIBBR adhèrent à la réglementation contre le blanchiment d'argent et à la réglementation KYC, car ces réglementations sont appliquées par l'administrateur de l'indice de référence.

L'indice CryptoCompare Benchmark classe plus de 165 plateformes de négociation de cryptomonnaies mondiales au moyen de l'évaluation de leur profil de risque en fonction des facteurs suivants : aspects juridiques et réglementaires, fourniture de données, sécurité, équipe/bourse, qualité du marché, risque KYC/transaction, qualité et diversité des actifs, et il prévoit des pénalités pour les événements négatifs. CryptoCompare utilise une approche qualitative (contrôle diligent) et quantitative (qualité du marché, fondée sur le registre de commandes et les données de négociation) et se sert de la corrélation entre les volumes et la volatilité et de l'écart-type des volumes comme données d'analyse.

MVIS est un fournisseur d'indices établi à Francfort, en Allemagne, et réglementé en tant qu'administrateur d'indices par l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin). MVIS a adopté des pratiques et des opérations d'indexation pour ses indices d'actifs numériques, y compris MVIBBR, qui sont conformes à la réglementation de l'Union européenne encadrant les indices de référence. Les indices de prix de MVIS sont également conformes aux réglementations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Pour l'instant, il n'existe pas de lignes directrices pour le calcul des indices basés sur les actifs numériques dans le cadre de la réglementation de référence de l'UE, mais MVIS prévoit se conformer à de telles lignes directrices lorsqu'elles seront annoncées. MVIS se conforme à la Norme technique réglementaire (RTS) de l'ESMA pour la création et le maintien de ses indices.

Vous trouverez plus d'information sur le MVIBBR à l'adresse suivante : <https://mvis-indices.com/indices/digital-assets/mvis-cryptocompare-bitcoin-benchmark-rate>.

#### *Contrat de licence pour indice*

Le gestionnaire et MVIS concluront un contrat de licence vers le 31 mars 2021 (le « **contrat de licence pour indice** »), en vertu duquel MVIS accorde au gestionnaire le droit d'utiliser le MVIBBR à l'égard du FNB Bitcoin sous réserve des modalités prévues dans le contrat de licence pour indice. La durée du contrat de licence pour indice se renouvellera automatiquement pour des durées successives d'un an, sauf si le gestionnaire fournit à MVIS un préavis écrit d'au moins 180 jours relativement à son intention de ne pas renouveler le contrat de licence pour indice à compter de l'échéance de la durée alors en cours ou de la date du renouvellement; cependant, les deux parties peuvent mettre fin au contrat de licence pour indice en cas, notamment, d'une violation grave des modalités du contrat par l'autre partie.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

### Distributions

Le FNB Bitcoin n'a pas l'intention de verser de distributions aux porteurs de parts.

Le FNB Bitcoin veille à ce que son revenu et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, soient distribués tous les ans aux porteurs de parts de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer à leur égard. Dans la mesure où le FNB Bitcoin n'a pas distribué le plein montant de son revenu ou de ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre ce montant et le montant effectivement distribué par le FNB Bitcoin sera versée à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties par le FNB Bitcoin, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution sera égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Bitcoin peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

## ACHAT DE PARTS

### Placement initial

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Bitcoin n'émettra pas de parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Bitcoin en provenance d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

### Investissement par CoinShares

CoinShares International Limited (« **CoinShares** »), une société publique à responsabilité limitée constituée en société à Jersey, îles Anglo-Normandes, prévoit faire un investissement dans les parts du FNB Bitcoin par l'intermédiaire d'une filiale après la date où les parts de ce dernier commenceront à être négociées à la TSX. Voir « Facteurs de risque – Risques liés à un investissement dans le FNB Bitcoin – Risques liés aux gros investisseurs ».

CoinShares est active dans plusieurs secteurs de l'industrie des actifs numériques et est principalement engagée dans la prestation de services de gestion passive d'actifs numériques au moyen de plateformes de négociation électronique (« PNE ») et d'un éventail d'activités de marchés boursiers, dont celles liées à la réserve de liquidités pour ses PNE, aux prêts et aux emprunts et à la négociation exclusive avec biais non directionnel. CoinShares est aussi engagée dans la gestion active d'actifs et les services de conseil en gestion active d'actifs dans le cadre d'activités de financement, de syndication et de levée de fonds.

### Placements et placement permanent

Les parts du FNB Bitcoin sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

### Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, a conclu ou conclura, selon le cas, une convention de courtier désigné avec le courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu d'exécuter certaines fonctions relativement au FNB Bitcoin, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire des parts de façon permanente dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du FNB Bitcoin lorsque des rachats de parts ont lieu, comme il est décrit à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts »; (iii) afficher à la TSX une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, rembourser le courtier désigné de certains frais que ce dernier a engagés dans le cadre de ces fonctions.



La convention de courtier désigné prévoit, ou prévoira, que le gestionnaire peut de temps à autre, mais jamais plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNB Bitcoin en espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative de celui-ci. Le nombre de parts émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le paiement pour les parts doit être effectué par le courtier désigné, et les parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

## **Émission des parts**

### ***Au courtier désigné et aux courtiers***

Tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB Bitcoin doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers. Le FNB Bitcoin se réserve le droit absolu de rejeter un ordre de souscription passé par le courtier désigné ou le courtier. Le FNB Bitcoin ne paiera aucune commission au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs au courtier désigné ou à un courtier pour contrebalancer les frais (y compris les droits d'inscription additionnelle de la TSX éventuellement facturés) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou le courtier peut passer un ordre de souscription pour le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB Bitcoin. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB Bitcoin avant 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute heure ultérieure ce jour de bourse à laquelle le gestionnaire le permet), le FNB Bitcoin émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à condition que le paiement pour ces parts ait été reçu.

Le courtier désigné ou le courtier doit remettre un montant en espèces égal à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, augmenter ou réduire le nombre prescrit de parts. Le nombre prescrit de parts sera affiché sur le site Web du FNB Bitcoin, à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca).

## **Achat et vente de parts**

Les parts du FNB Bitcoin ont été conditionnellement approuvées pour inscription à la cote de la TSX. Sous réserve de l'acquiescement des exigences d'inscription initiales de la TSX pour le FNB Bitcoin au plus tard le 25 mars 2022, les parts du FNB Bitcoin seront inscrites à la cote de la TSX et offertes en permanence, et l'investisseur pourra acheter et vendre des parts du FNB Bitcoin à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans sa province ou son territoire de résidence. Les investisseurs paieront les commissions de courtage d'usage à l'achat et à la vente de parts. Le FNB Bitcoin émet des parts directement au courtier désigné ou aux courtiers.

## **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations au titre du « système précurseur » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. Qui plus est, le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, a obtenu, auprès des autorités en valeurs mobilières, une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquiescer, à la TSX, plus de 20 % des parts du FNB Bitcoin sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

## **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et leur transfert ne seront effectués qu'au moyen de la CDS. Les parts ne peuvent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent de la CDS. Au moment de la souscription ou de l'acquisition d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel et aucun certificat matériel

attestant la propriété ne sera délivré. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Bitcoin ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB Bitcoin a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts sous forme nominative pourront être délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

## **RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS**

### **Rachats de parts**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de parts du FNB Bitcoin contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant au moindre de 95 % a) du cours de clôture des à la TSX le jour de prise d'effet du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts au prix du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve des commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de racheter leurs parts contre espèces.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au FNB Bitcoin, selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire à son bureau principal au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse (ou toute heure ultérieure ce jour de bourse à laquelle le gestionnaire le permet). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue dans les délais de remise indiqués ci-dessus un jour de bourse donné, la demande de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui demandent le rachat de parts avant la date de clôture des registres pour une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB Bitcoin peut céder des titres ou d'autres éléments d'actif pour procéder au rachat.

### **Échange de parts**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) contre des espèces, ou, si le gestionnaire en convient, contre des espèces ou des actifs de portefeuille détenus par le FNB Bitcoin.

Pour échanger des parts, un porteur de parts doit soumettre une demande d'échange au FNB Bitcoin à son bureau principal selon le modèle prescrit par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou toute heure ultérieure ce jour de bourse à laquelle le gestionnaire le permet). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange et payable à la remise d'espèces ou, s'il y a lieu, d'actifs. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue dans le délai de présentation indiqué ci-dessus un jour de bourse donné, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date de déclaration de toute distribution payable en espèces sur les parts. Un porteur de parts qui n'est plus inscrit aux registres à la date de clôture des registres pour une distribution donnée n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

### **Demandes d'échange et de rachat**

Un porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB Bitcoin et au gestionnaire qu'il satisfait aux conditions suivantes : a) il a tous les pouvoirs requis pour remettre les parts aux fins d'échange ou de rachat et pour en recevoir le produit; b) les parts n'ont pas été prêtées ou données en garantie et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension, d'une convention de prêt de titres ou de tout autre arrangement semblable susceptible de faire obstacle à la remise des parts au FNB Bitcoin. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son appréciation. En règle générale, le gestionnaire exigera une vérification relativement à une demande d'échange ou de rachat si le nombre d'échanges et de rachats ou l'intérêt à court terme le FNB Bitcoin, est inhabituellement élevé. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité de ses déclarations, la demande d'échange ou de rachat du porteur de parts ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et elle sera rejetée.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le versement du produit du rachat du FNB Bitcoin (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Bitcoin sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Bitcoin, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Bitcoin; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières pour toute période d'au plus 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend difficilement praticable la vente d'éléments d'actif du FNB Bitcoin ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation d'en établir la valeur. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à l'ensemble des demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes seront avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Bitcoin.

### **Frais associés à l'échange et au rachat**

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des parts du FNB Bitcoin par l'entremise de la TSX sur laquelle les parts du FNB Bitcoin sont négociées ne paient pas de frais directement au gestionnaire ou au FNB Bitcoin pour ces achats et ces ventes.

Un montant, convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imputé pour contrebalancer certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise d'une bourse.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Bitcoin peut attribuer et désigner comme payable les gains en capital qu'il a réalisés à la suite d'une disposition de ses biens. En outre, le FNB Bitcoin a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Bitcoin à un porteur de parts du FNB Bitcoin ayant fait racheter

ou échanger des parts pendant l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposaient des modifications à la Loi de l'impôt qui, pour les années d'imposition du FNB Bitcoin commençant le 20 mars 2020 ou après, auraient pour effet de refuser une déduction au FNB Bitcoin relativement à la tranche du gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est soustraite du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, les montants qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB Bitcoin ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Bitcoin pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications. Voir « Incidences fiscales ».

### **Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions d'échange ou de rachat (ou les deux) aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Opérations à court terme**

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Bitcoin pour l'instant étant donné que les parts de celui-ci sont généralement négociées par des investisseurs sur le marché secondaire de la même manière que les autres titres cotés. Les quelques achats de parts du FNB Bitcoin qui ne sont effectués sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné ou un courtier auquel le gestionnaire peut imposer des frais de rachat, dont l'objet est d'indemniser le FNB Bitcoin des frais qu'il aura engagés à l'occasion de l'opération.

### **FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS DES PARTS**

Ces renseignements ne sont pas encore connus, puisque le FNB Bitcoin est nouveau.

### **INCIDENCES FISCALES**

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour le FNB Bitcoin et pour un investisseur éventuel dans le FNB Bitcoin qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB Bitcoin à titre d'immobilisations, n'est pas affilié au FNB Bitcoin et traite sans lien de dépendance avec celui-ci, et n'a conclu aucun « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à des parts du FNB Bitcoin. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, la Loi sur la taxe d'accise et son règlement d'application, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt ou la Loi sur la taxe d'accise annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou au nom de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada rendues publiques avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte d'autres changements apportés à la loi, non plus qu'il n'en prévoit, que ce soit par décision ou action judiciaire, administrative ou législative, et ne tient pas compte des lois ou des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de celles qui sont décrites ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels sont en conséquence priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation personnelle.

Il est supposé dans le présent résumé que le FNB Bitcoin ne sera jamais une fiducie EIPD. Même si les parts du FNB Bitcoin sont inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public, pourvu que le FNB Bitcoin investisse uniquement dans des bitcoins, le FNB Bitcoin ne devrait pas être une fiducie EIPD; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En application des règles relatives aux EIPD, des fiducies ou sociétés de personnes (définies respectivement comme « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés à une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (terme défini) sont dans les faits imposées sur le revenu et les gains en capital imposables à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD (et les attributions de ce revenu aux membres de sociétés de personnes EIPD) sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Les règles relatives aux EIPD pourraient avoir une incidence sur le FNB Bitcoin et ses porteurs de parts dans la mesure où le FNB Bitcoin est une fiducie EIPD à laquelle les règles relatives aux EIPD s'appliquent et où le FNB Bitcoin tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD n'étaient pas censées s'appliquer aux fiducies comme le FNB Bitcoin et que le FNB Bitcoin est assujéti à des restrictions de placement visant à restreindre sa capacité de détenir des « biens hors portefeuille ». Si le FNB Bitcoin est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » qu'il réalise seront assujéti à l'impôt en application des règles relatives aux EIPD lorsque le FNB Bitcoin distribuera ces sommes à ses porteurs de parts et ces distributions seront traitées entre les mains de ces porteurs de parts comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

## **Statut du FNB Bitcoin**

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le FNB Bitcoin se conformera à tout moment pertinent aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Il est prévu que le FNB Bitcoin soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au titre de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Si le FNB Bitcoin n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pour quelque durée que ce soit, les incidences fiscales pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

À condition que le FNB Bitcoin soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'une catégorie du FNB Bitcoin continuent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ces parts seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Toutefois, dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et d'un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), si le détenteur du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, détient une « participation notable » dans le FNB Bitcoin ou que ce titulaire, souscripteur ou rentier a un lien de dépendance avec le FNB Bitcoin pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Bitcoin seront un « placement interdit » pour le CELI, le REEI, le REEE, le REER ou le FERR. Si les parts du FNB Bitcoin sont des « placements interdits » pour un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR qui acquiert ces parts, le titulaire du CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, ou le rentier aux termes du REER ou du FERR sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le titulaire, le souscripteur ou le rentier ne sera pas considéré avoir une « participation notable » dans le FNB Bitcoin à moins qu'il ne soit propriétaire de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Bitcoin, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les titulaires de CELI et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers aux termes de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour s'assurer que les parts du FNB Bitcoin ne constitueraient pas un « placement interdit » pour l'application de la Loi de l'impôt dans leur situation particulière.

À la date des présentes, l'actif d'un régime de retraite peut être investi dans des parts pourvu qu'il soit investi conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux critères de placement et à l'énoncé des politiques et procédures de placement établis pour ce régime. Toutefois, aucun achat de parts ne devrait être fondé uniquement sur l'énoncé général qui précède. Un régime de retraite qui souhaite investir dans des parts devrait procéder à sa propre évaluation, notamment en consultant ses conseillers, de sa capacité d'effectuer un tel placement dans sa situation particulière.

### **Imposition du FNB Bitcoin**

Le FNB Bitcoin inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues ou réputées reçues sur les éléments d'actif qu'il détient, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition des éléments d'actif qu'il détient et ses autres revenus. La déclaration de fiducie exige que le FNB Bitcoin distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, aux porteurs de parts pour chaque année d'imposition du FNB Bitcoin de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer pour quelque année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB Bitcoin et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB Bitcoin peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB Bitcoin aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB Bitcoin distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

La position administrative de l'ARC est de traiter les bitcoins comme une marchandise pour l'application de la Loi de l'impôt. L'ARC a exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à apprécier compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas d'espèce. Le FNB Bitcoin a l'intention de détenir des bitcoins à long terme. Le gestionnaire prévoit dès lors que le FNB Bitcoin traitera généralement les gains (ou les pertes) résultant de la disposition de bitcoins comme des gains en capital (ou des pertes en capital). Cependant, selon les circonstances, le FNB Bitcoin pourrait plutôt en inclure le plein montant dans son revenu (ou le déduire de son revenu).

Les gains et les pertes sur les dérivés auxquels est partie le FNB Bitcoin au lieu d'investissements directs seront traités par le FNB Bitcoin comme un revenu. Ces gains et ces pertes seront constatés aux fins fiscales au moment où ils sont enregistrés par le FNB Bitcoin.

Si le FNB Bitcoin réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre l'échange ou le rachat de parts par un porteur de parts, la totalité ou une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être désignée et traitée aux fins de l'impôt comme une distribution au porteur de parts provenant de ces gains en capital plutôt que comme le produit de la disposition des parts. Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 mettaient de l'avant des modifications à la Loi de l'impôt qui, pour les années d'imposition du FNB Bitcoin commençant le 20 mars 2020 ou après, auraient pour effet de refuser une déduction au FNB Bitcoin relativement à la tranche du gain en capital attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui excède le gain accumulé par celui-ci sur ces parts, lorsque l'attribution est soustraite du produit de disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, les gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts restants, qui n'ont pas demandé le rachat de leurs parts, afin que le FNB Bitcoin ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts du FNB Bitcoin pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de ces modifications.

Les pertes subies par le FNB Bitcoin ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être reportées prospectivement et rétrospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du FNB Bitcoin conformément aux règles et limitations détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

Le FNB Bitcoin est assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition d'immobilisations est réputée constituer une perte suspendue si le FNB Bitcoin acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien qui a fait l'objet d'une disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB Bitcoin est propriétaire du bien de

remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Bitcoin ne peut la déduire tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital réalisés nets du FNB Bitcoin devant être payé à ses porteurs de parts.

Le FNB Bitcoin est tenu de calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût et du produit de disposition et les autres montants relatifs aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère concernée.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Distributions*

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB Bitcoin, s'il en est, qui lui a été payé ou payable dans l'année et qu'il déduit dans le calcul de son revenu, que ce montant soit ou non réinvesti en parts supplémentaires. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB Bitcoin payés ou payables à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année et, pourvu que le FNB Bitcoin fasse les désignations appropriées, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Tout remboursement de capital réduira le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour lui sera établi à zéro immédiatement par la suite. Le FNB Bitcoin désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés ou considérés comme réalisés par le FNB Bitcoin. Tout montant ainsi désigné sera réputé, pour les besoins de l'impôt, avoir été réalisé par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable. Les gains en capital désignés de la sorte seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. Les pertes du FNB Bitcoin pour l'application de la Loi de l'impôt ne peuvent pas être attribuées à un porteur de parts ni être traitées comme une perte des porteurs de parts du FNB Bitcoin.

## **Composition des distributions**

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants relatifs aux distributions en espèces et aux distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables ou des remboursements de capital, selon le cas.

## **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Bitcoin**

Lorsqu'un porteur de parts fait l'acquisition de parts du FNB Bitcoin, une tranche du prix peut tenir compte du revenu et des gains en capital du FNB Bitcoin qui n'ont pas été réalisés ou distribués. Ce peut être le cas particulièrement vers la fin de l'exercice, avant que les distributions de fin d'exercice n'aient été effectuées. Lorsque le FNB Bitcoin distribue ce revenu et ces gains en capital, le porteur de parts doit en tenir compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, même si le prix payé par le porteur de parts reflète ces montants.

## **Disposition de parts**

À l'occasion de la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté total de l'ensemble des parts d'un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions de courtage payées), peu importe le moment où l'investisseur les a acquises, moins quelque remboursement de capital que ce soit et moins le prix de base rajusté des parts qui ont déjà fait l'objet d'une disposition par le porteur de parts. Afin de déterminer le prix de base rajusté de parts pour un porteur de parts, à l'acquisition des parts, la moyenne du coût des

parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

### **Imposition des gains en capital et des pertes en capital**

La moitié de tout gain en capital réalisé par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré réalisé par le FNB Bitcoin et désigné par celui-ci à l'égard d'un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital sera une perte en capital déductible réalisée par un investisseur qui sera déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Le montant d'une distribution payé ou payable par le FNB Bitcoin à un régime enregistré et les gains réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part ne sera généralement pas imposable au titre de la Loi de l'impôt. Comme pour tous les investissements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf un retrait d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI) seront généralement imposables. Dans la mesure où des parts du FNB Bitcoin sont échangées contre des bitcoins par le porteur de parts qui demande un rachat, ou si la liquidation des bitcoins du FNB Bitcoin n'est pas réalisable à la dissolution du FNB Bitcoin, les bitcoins reçus par un porteur de parts ne sont pas considérés comme un placement admissible pour des régimes enregistrés.

### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

Le FNB Bitcoin est tenu de se conformer aux obligations de contrôle diligent et d'information prévues dans la Loi de l'impôt qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **AIG** »). Tant que les parts du FNB Bitcoin demeurent immatriculées au nom de la CDS ou que leur inscription à la cote de la TSX a été approuvée, le FNB Bitcoin ne devrait pas avoir de comptes américains à déclarer, et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC concernant ses porteurs de parts. Cependant, les courtiers par l'entremise desquels des porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis aux obligations de contrôle diligent et d'information pour les comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts, s'il y a lieu) peuvent être tenus de fournir de l'information à leur courtier afin de lui permettre d'identifier une personne des États-Unis (*U.S. Person*) qui détient des parts. Si un porteur de parts ou une personne en détenant le contrôle est une personne désignée des États-Unis (*Specified U.S. Person*) au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), ou si aucune décision n'a été prise en ce sens, mais les renseignements fournis révèlent des indices du statut américain et qu'aucun élément de preuve qui donne à entendre le contraire n'a été présenté en temps voulu ou encore, si le porteur de parts ne fournit pas l'information exigée et que des indices du statut américain sont repérés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que des renseignements sur les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier administré par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus à l'intérieur d'un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis.

De plus, en application de la partie XIX de la Loi de l'impôt, qui met en œuvre la Norme commune de déclaration (les « **Règles NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les institutions financières canadiennes sont tenues, d'une part, d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** »), soit par certaines entités dont l'une des personnes qui en détiennent le contrôle est résidente fiscale d'une juridiction soumise à déclaration. En application des Règles NCD, les institutions financières canadiennes doivent déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des porteurs de parts (et, s'il y a lieu, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seront généralement échangés sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte, ou ces personnes détenant le contrôle, résident fiscal aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En application des Règles NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur



investissement dans le FNB Bitcoin à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si l'investissement est détenu à l'intérieur d'un régime enregistré.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

### Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur

Société 3iQ est le fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB Bitcoin et fournit ou fait en sorte que soient fournis tous les services administratifs requis par le FNB Bitcoin. Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du FNB Bitcoin au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du fait d'avoir pris l'initiative de constituer le FNB Bitcoin.

Le gestionnaire a été constitué en société par actions le 9 juillet 2012 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Son siège social est situé au 4800 - 1 King Street West, Box 160, Toronto (Ontario) M5H 1A1.

Le gestionnaire agit également à titre de fiduciaire du FNB Bitcoin, aux termes de la déclaration de fiducie, et en cette qualité, il fournit des services d'administration au FNB Bitcoin. Voir « Déclaration de fiducie ».

Le FNB Bitcoin a retenu les services du gestionnaire pour gérer et administrer ses activités et ses affaires courantes. Il incombe au gestionnaire de fournir des services de gestion, d'administration et d'assistance à la mise en conformité au FNB Bitcoin conformément à la déclaration de fiducie, y compris l'accomplissement des tâches suivantes : acquérir ou prendre des mesures pour acquérir des bitcoins au nom du FNB Bitcoin, calculer la valeur liquidative du FNB Bitcoin et la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB Bitcoin, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées au nom du FNB Bitcoin, établir les états financiers et les informations financières et comptables exigés par le FNB Bitcoin, veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le FNB Bitcoin se conforme aux exigences de la réglementation et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes, établir les rapports du FNB Bitcoin à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont le dépositaire, le sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'auditeur et les imprimeurs. Le gestionnaire peut, au besoin, embaucher toute autre personne ou entité, ou en retenir les services, pour qu'elle assure ou l'aide à assurer les services de gestion, d'administration et de conseil à l'égard de la totalité ou d'une partie des éléments d'actif du FNB Bitcoin, et d'autres fonctions du gestionnaire prévues dans la déclaration de fiducie.

### *Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, gestionnaire et promoteur*

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire et leurs principales fonctions sont indiqués ci-après.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Principales fonctions</u>
Frederick T. Pye Pointe Claire (Québec)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction de Société 3iQ
Robert Kidd Toronto (Ontario)	Président, chef de l'exploitation	Président de Société 3iQ
John Loeprich Moffat (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances de Société 3iQ
Ashley Peters Calgary (Alberta)	Cheffe de la conformité	Cheffe de la conformité de Société 3iQ

<b><u>Nom et municipalité de résidence</u></b>	<b><u>Poste occupé auprès du gestionnaire</u></b>	<b><u>Principales fonctions</u></b>
Anthony Shapiro Toronto (Ontario)	Chef du contentieux	Chef du contentieux de Société 3iQ
Tanvir S. Sodhi Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président, Exploitation, directeur général	Vice-président, Exploitation de Société 3iQ
Anthony Cox Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, administrateur	Dirigeant financier
Chris Jouppi Etobicoke (Ontario)	Administrateur	Consultant
Ross McKee Toronto (Ontario)	Secrétaire général et administrateur	Avocat
Bruce J. Smith East Meadow, New York	Administrateur	Conseiller principal, Initiatives stratégiques, Van Eck Associates Corporation
Thomas Staudt Hoboken, New Jersey	Administrateur	Chef de l'exploitation, ARK Investment Management LLC
Richard Strauss Boca Raton, Floride, États-Unis	Administrateur	Investisseur

#### *Frederick T. Pye*

Frederick T. Pye est le président du conseil et le chef de la direction de Société 3iQ. M. Pye est reconnu pour la création et la promotion de produits d'investissement créatifs et uniques pour l'industrie des placements. Au cours des dix dernières années, M. Pye a géré des portefeuilles de clients privés chez Financière Banque Nationale Inc. et Capital Wellington Ouest inc., ainsi que chez MacDougall, MacDougall & MacTier Inc. M. Pye a été fondateur, président et chef de la direction de Corporation de gestion et de recherche Argentum, entreprise dédiée à la gestion et à la distribution de portefeuilles d'investissement quantitatifs, dont le premier fonds commun de placement à découvert acheteur-vendeur au Canada. Il a également été vice-président principal et directeur national des ventes nationales chez Investissements Fidelity Canada et faisait partie intégrante de l'équipe qui a été témoin, au cours de son mandat, d'une hausse des actifs sous gestion de 80 millions de dollars canadiens à plus de 7,5 milliards de dollars canadiens. Il a également occupé divers postes à la Compagnie de fiducie Guardian, qui a coté les premiers certificats d'or, d'argent et de platine à la Bourse de Montréal, et chez Ivory et Sime Pembroke, Gordon Private Client Corporation et Marleau, Lemire Securities Inc. M. Pye est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Concordia et est membre du conseil d'administration d'Anglican Funds et de la *West Island Youth Residence*.

#### *Robert Kidd*

Robert Kidd est le président de Société 3iQ. Avant de se joindre à celle-ci, il était consultant pour des sociétés du secteur des services financiers, chef de la direction et administrateur de Logica Ventures Corp. (TSXV : LOG.P), une société de capital de démarrage, et un administrateur de Gold Miners Split Corp (NEO : GLC, GLC.PR.A). M. Kidd était chef de la direction et administrateur de Marquest Gestion d'actifs inc. de décembre 2016 à janvier 2018. Il cumulait auparavant les fonctions de chef de la direction, de président et d'administrateur d'Artemis Investment

Management Limited, une société canadienne de gestion d'actifs. Avant sa nomination au titre de chef de la direction en janvier 2016, M. Kidd était vice-président, Développement des affaires d'Artemis. De janvier 2009 à mai 2014, il était chef de la direction de Gradient Power Ltd., un développeur privé d'énergie renouvelable basé en Ontario, et un vice-président de Société 3iQ de juillet 2012 à juillet 2013. Avant de créer Gradient Power, il a été président du conseil, chef de la direction, président et administrateur de Gatehouse Capital Inc., un gestionnaire de fiducies d'investissement à capital fixe de juillet 2004 à décembre 2008. De mars 1997 à juin 2004, M. Kidd était directeur général de Brenton Reef Capital Inc. et président, chef de la direction et administrateur de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. d'avril 2001 à juin 2004. Avant cette période, M. Kidd était de mai 1999 à mars 2001 vice-président d'Investissements de Triax Investment Management Inc., désormais First Asset Investment Management Inc. M. Kidd a étudié à Queen's University à Kingston, Ontario.

#### *John Loerprich*

John Loerprich est chef des finances chez Société 3iQ, où il supervise tous les volets des activités et des finances, tout en contribuant aux ventes, au marketing et à la planification stratégique. M. Loerprich apporte plus de 35 années d'expérience au sein de l'industrie des services financiers, de la comptabilité publique aux finances et activités de sociétés multinationales, jusqu'aux activités de vente, de marketing et de planification stratégique de plusieurs sociétés de gestion de placements. Il a commencé sa carrière dans le secteur des placements chez Investissements Fidelity Canada Ltée, où il a occupé le poste de chef des finances avant de démarrer sa propre entreprise spécialisée qui aide les sociétés à se lancer dans le marché des organismes de placement collectif. Avant de se joindre à 3iQ, John était vice-président directeur et chef des finances chez Qwest Investment Fund Management, où il a contribué à la croissance des activités en une plateforme de gestion et d'investissement de fonds rentable. Avant de se joindre à Qwest, M. Loerprich était le vice-président principal, partenaire et responsable de la division des clients privés chez Hillsdale Investment Management, où il était responsable des ventes et du marketing auprès de conseillers en placements et de particuliers disposant d'une valeur nette élevée. Lors de son mandat chez Hillsdale, les actifs sous gestion de la société sont passés de 12 millions de dollars canadiens à plus de 500 millions de dollars canadiens. M. Loerprich est un comptable professionnel agréé, un comptable général accrédité et un diplômé de l'Université de Waterloo (baccalauréat en mathématiques).

#### *Ashley Peters*

Ashley Peters est cheffe de la conformité à Société 3iQ. Elle est une cheffe de la conformité et une conseillère en conformité aguerrie. Son expérience dans le secteur de l'investissement canadien se focalise sur la conformité aux règles et règlements de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, des courtiers du marché non réglementé, des gestionnaires de fonds d'investissement et des gestionnaires de portefeuille. Mme Peters a été cheffe de la conformité chez Solium Financial et Ross Smith Asset Management. À titre de cheffe de la conformité et de cheffe des activités antiblanchiment d'argent, elle a supervisé le lancement du fonds de cryptomonnaie Ross Smith. Mme Peters a occupé divers postes dans les domaines des banques, du courtage et de l'administration de régime d'actionnariat.

Mme Peters a été membre de divers comités de conformité au sein de l'ACCVM et de l'OCRCVM et du Conseil de la section de l'Alberta de l'OCRCVM et possède de l'expérience dans les domaines de la finance et de la conformité.

#### *Anthony Shapiro*

Anthony Shapiro est le chef du contentieux de Société 3iQ, où il supervise toutes les questions juridiques. Conseiller juridique de sociétés et avocat en valeurs mobilières, il compte plus de 20 ans d'expérience dans les marchés financiers, les F&A et la gestion d'investissements. Avant de se joindre à Société 3iQ, M. Shapiro a été le chef des services juridiques de Sprucegrove Investment Management Ltd., société canadienne de gestion d'investissements aussi inscrite à la SEC, d'août 2016 à septembre 2020, où il a aussi été chef des services de conformité de décembre 2016 à novembre 2019. De mai 2013 à décembre 2015, M. Shapiro était chef du contentieux d'Artemis Corporation et des membres du même groupe, y compris Artemis Investment Management Limited, société canadienne de gestion d'actifs. Avant d'être un avocat de sociétés, M. Shapiro a été associé chez Aird & Berlis LLP de janvier 2012 à mai 2013, et associé principal chez Macleod Dixon LLP (qui fait maintenant partie de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.) de novembre 2005 à décembre 2011. M. Shapiro a commencé sa carrière juridique chez Torys

LLP en 2000. Il est autorisé à pratiquer le droit au Canada (Ontario) et aux États-Unis (New York). Il est diplômé de l'Université Queen's, où il a obtenu un baccalauréat ès sciences (concentration en biochimie) en 1994, et il a obtenu un JD et un MBA de l'Université Western Ontario en 2001.

#### *Tanvir S. Sodhi*

Tanvir S. Sodhi est le vice-président, Exploitation de Société 3iQ Avant de se joindre à Société 3iQ, M. Sodhi était directeur de l'exploitation de Questrade Wealth Management Inc., où il a joué un rôle important dans le lancement de fonds négociés en bourse à la Bourse de Toronto. Au cours de sa carrière, M. Sodhi a occupé diverses fonctions pour des sociétés du secteur des services financiers, notamment l'administration de fonds, le développement de produits, l'exploitation et la conformité. M. Sodhi est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'université de Windsor.

#### *Anthony Cox*

Anthony Cox a plus de 15 années d'expérience au Canada et au Royaume-Uni auprès de grands cabinets comptables ainsi que plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie des fonds de placement au Canada. Les postes précédents de M. Cox comprennent : onze ans à titre de vice-président et chef des finances chez Fonds d'investissement Spectrum United inc. (filiale en propriété exclusive de SunLife du Canada, compagnie d'assurance-vie) depuis sa création en 1987 jusqu'à ce qu'en 1998, auquel moment il y avait 7 milliards de dollars canadiens d'actifs sous gestion, et onze ans comme administrateur et chef de l'exploitation chez NBF Turnkey Solutions Inc. (filiale en propriété exclusive de Financière Banque Nationale Inc.). Avant de se joindre à Société 3iQ à titre de chef de la direction financière (du 31 mai 2017 au 30 juin 2018), M. Cox était président de Canadian Fund Management Inc., qui fournissait des services d'expert-conseil et des services contractuels à des gestionnaires de fonds de placement. Il a été très actif au sein de l'industrie, siégeant à plusieurs comités de l'Institut des fonds d'investissement du Canada. M. Cox est membre des comités d'examen indépendants des fonds PIMCO Canada, du Groupe de fonds Harvest Portfolios et des fonds Connor, Clark & Lunn. Il détient les titres de CPA, CA et IAS.A (ICD.D 2010).

#### *Chris Jouppi*

Chris Jouppi a plus de 37 ans d'expérience professionnelle, dont 28 ans à un poste de cadre supérieur impliqué dans la gestion des profits et pertes pour des entreprises technologiques mondiales. Pendant les 19 premières années, il a travaillé chez Rockwell Automation. Il y a d'abord été ingénieur, puis vice-président et directeur général et, à ce titre, il a dirigé l'ensemble des activités canadiennes et l'unité mondiale Moyenne Tension de l'entreprise. L'entreprise Moyenne Tension a été l'une des entreprises de Rockwell Automation qui a connu la croissance la plus rapide avec un succès commercial dans 43 pays. Par la suite, M. Jouppi est passé à Eaton Corporation, où il était initialement responsable des activités canadiennes. Il s'est ensuite rendu en Europe pour diriger la division électrique pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, l'Asie du Sud-Est et l'Australie. Il a dans ce rôle relevé le défi de redresser les finances de la division, dont la rentabilité s'est améliorée, passant d'une position négative à une entreprise enregistrant un BAIIA situant dans la dizaine et une croissance annuelle de 10 %. Après Eaton Corporation, M. Jouppi a dirigé l'unité d'affaires canadienne de Stryker Corporation, un important fournisseur d'appareils médicaux orthopédiques et d'équipement d'opération endoscopique. Par la suite, il est devenu vice-président et directeur général d'ATS Automation, l'une des plus grandes entreprises mondiales d'automatisation industrielle. Son dernier poste était celui de président de SAI Global, où il dirigeait l'ensemble des opérations dans les Amériques et dirigeait les activités mondiales d'assurance. Il a passé les deux dernières années à positionner l'entreprise d'assurance en vue de sa vente à une société de capital-investissement. M. Jouppi détient un diplôme en génie électrique de l'Université de Waterloo et un MBA spécialisé en commerce international de l'Université Wilfred Laurier.

#### *Ross McKee*

Ross McKee a plus de 35 ans d'expérience en tant qu'avocat canadien spécialisé dans les marchés des capitaux et la réglementation des valeurs mobilières. Il a récemment pris sa retraite de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au cours de sa pratique juridique chez Blakes, M. McKee a conseillé des émetteurs, des courtiers, des conseillers, des dépositaires, des conservateurs et des marchés canadiens et étrangers sur des questions de réglementation des marchés des capitaux et de conformité, pour des valeurs mobilières traditionnelles et nouvelles. Depuis 2013, il a conseillé des promoteurs, des émetteurs et des courtiers sur les cryptomonnaies et les fonds d'actifs numériques, les fondations détenant des jetons et les protocoles de chaînes de blocs. Depuis qu'il a pris

sa retraite de Blakes en 2019, M. McKee a agi en tant que consultant juridique sur la conformité aux lois sur les valeurs mobilières, le capital-risque et les questions liées aux chaînes de blocage. M. McKee est diplômé du Trinity College, de l'Université de Toronto (BA) et de l'Université Queen's (LL.B), où il a enseigné la réglementation des valeurs mobilières pendant cinq ans.

#### *Bruce J. Smith*

Bruce J. Smith a occupé les postes de premier vice-président, chef de l'exploitation et trésorier chez Van Eck Associates Corporation, Van Eck Securities Corporation et Van Eck Absolute Return Advisers Corporation jusqu'en juillet 2018. Il est également administrateur et dirigeant de certaines entités liées, y compris Van Eck Associates Corporation, Van Eck Securities Corporation, Van Eck Absolute Return Advisers Corporation et VanEck Asset Management B.V. M. Smith a rejoint Van Eck en 1983. Avant de rejoindre à l'entreprise, il était CPA chez McGladrey & Pullen. Il est membre de l'*American Institute of Certified Public Accountants* et de la *New York State Society of Certified Public Accountants*. Il a obtenu un baccalauréat ès sciences en comptabilité de l'Université Fordham en 1977 et une désignation de CPA en 1980.

#### *Thomas Staudt*

Thomas Staudt est chez ARK Investment Management, LLC (New York) depuis plus de cinq ans. Il est actuellement le chef de l'exploitation et gère le fonctionnement quotidien des produits et des stratégies d'ARK, en plus de gérer les opérations stratégiques de l'entreprise. M. Staudt est également le directeur du développement des produits, ayant pour fonction d'évaluer et de mettre en œuvre le portefeuille de produits d'ARK, et il siège au conseil d'administration du gestionnaire. Avant de se joindre à ARK, M. Staudt avait un poste de conseiller et de vente en médias chez WILX. Avant WILX, M. Staudt a travaillé au sein du service des organismes de placement collectifs chez Fidelity Investments et il a également offert ses services d'expert-conseil sur le comportement des milléniaux en matière d'investissement à TIAA-CREF. M. Staudt est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, en finance et en économie de l'Université de Notre-Dame, obtenu avec grande distinction, d'une maîtrise ès arts en politique des télécommunications de la Michigan State University, d'une maîtrise ès sciences en gestion de nouveaux médias de la Newhouse School de l'Université de Syracuse et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université Cornell. Il est également actuellement le président de la ETF Trust chez ARK.

#### *Richard Strauss*

Richard possède plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie américaine des valeurs mobilières. Il a passé la majeure partie de sa carrière chez Goldman Sachs, où il était analyste principal des services financiers responsable de la recherche pour la gestion des investissements, le courtage, les services bancaires d'investissement et les banques installées sur les principales places financières. Alors qu'il était chez Goldman, il a également joué un rôle important dans la commercialisation de l'introduction en bourse de l'entreprise en 1999 auprès des investisseurs institutionnels du monde entier. Après avoir quitté Goldman, il a été administrateur à la Deutsche Bank du côté des services financiers. Plus tôt, il était chez Salomon Brothers, chargé des banques super régionales et régionales. Il est actuellement le président et un membre de la direction de Kensington Partners, une entreprise de commerce. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat ès arts de l'université Cornell.

### **Contenu de la déclaration de fiducie**

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des devoirs découlant de sa charge honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Bitcoin et à cet égard d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire et gestionnaire du FNB Bitcoin moyennant la remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Dans un tel cas, le gestionnaire peut nommer son remplaçant; toutefois, si ce dernier n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, il devra être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque gravement aux obligations qui lui incombent au titre de la déclaration de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet égard au gestionnaire, les porteurs de parts peuvent destituer le gestionnaire et lui nommer un fiduciaire ou gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour les services de gestionnaire qu'il fournit aux termes de la déclaration de fiducie, comme on l'explique à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais de gestion ». De plus, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront mis à couvert par le FNB Bitcoin à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure en justice projetée ou intentée, ou de toute autre demande déposée contre l'un d'eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire prévues à la déclaration de fiducie, sauf ceux découlant d'une incompétence volontaire, d'un acte de mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations au titre de la déclaration de fiducie.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie ou dans une autre entente ne l'empêche de fournir des services analogues à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs ou politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Bitcoin) ou d'entreprendre d'autres activités commerciales.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des conseillers en portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Bitcoin. Ce type d'opérations ne sera effectué que lorsque la législation applicable en matière de valeurs mobilières le permet et après obtention des autorisations réglementaires ou du CEI requises.

### **Comité d'examen indépendant**

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant composé de trois membres, dont chacun est indépendant du gestionnaire, des entités liées au gestionnaire et du FNB Bitcoin. Le CEI a retenu les services d'Independent Review Inc. pour que celle-ci lui fournisse un service de secrétariat indépendant. Le mandat du CEI est d'examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a renvoyées au CEI pour examen et de lui communiquer ses décisions à cet égard. Le gestionnaire est tenu de cerner les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du FNB Bitcoin et de demander l'avis du CEI quant à la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions et est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du CEI seront tenus d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Bitcoin et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Le CEI préparera, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts qui sera disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca), ou à la demande des porteurs de parts sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 416 639-2130 ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les membres du CEI sont Gregory Koegl, Eamonn McConnell et William Woods.

La rémunération des membres du CEI à l'égard des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et assujéti au Règlement 81-107 est actuellement de 10 000 \$ par membre par année et de 12 500 \$ par année pour le président du comité, plus les taxes applicables dans chaque cas. Le gestionnaire prend à sa charge les dépenses de ses dirigeants et de ses administrateurs.

La rémunération et les autres frais raisonnables des membres du CEI, de même que leurs primes d'assurance, sont payés par le FNB Bitcoin. De plus, le FNB Bitcoin et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant de certaines responsabilités. Tous ces frais liés au CEI sont attribués proportionnellement aux fonds.

### **Le dépositaire**

Compagnie Cidel Trust (le « **dépositaire** ») est le dépositaire relativement aux actifs du FNB Bitcoin, aux termes de la convention de services de dépôt. Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale

établie à Calgary (Alberta) et elle fournira des services au FNB Bitcoin depuis son bureau de Toronto (Ontario). Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de la Banque Cidel du Canada, banque de l'annexe II réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les placements et autres éléments d'actif du FNB Bitcoin qui lui sont remis (mais pas des éléments d'actif du FNB Bitcoin qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire, au besoin, conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, ou le dépositaire peuvent résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, peut résilier immédiatement la convention de services de dépôt si le dépositaire cesse d'être admissible au titre de dépositaire du FNB Bitcoin en vertu des lois applicables. Le dépositaire peut résilier la convention de services de dépôt moyennant la remise d'un préavis écrit de 30 jours au FNB Bitcoin si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire, ou il est en droit de remettre un avis de résiliation à Gemini lorsque certains événements qui sont des motifs de résiliation surviennent, conformément aux modalités du contrat de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir du FNB Bitcoin la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du FNB Bitcoin.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et à la gestion des actifs en portefeuille du FNB Bitcoin, le dépositaire est tenu de faire preuve a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances; ou b) au moins du même degré de soin que celui dont ils feraient preuve à l'égard de leurs propres biens du même genre si ce degré de soin est supérieur à celui mentionné en a).

### **Le sous-dépositaire**

Gemini Trust Company, LLC agit en qualité de sous-dépositaire du FNB Bitcoin relativement aux avoirs en bitcoins du FNB Bitcoin au titre d'un contrat de sous-dépositaire intervenu entre le dépositaire, le FNB Bitcoin et Gemini devant être approximativement daté du 31 mars 2021 (le « **contrat de sous-dépositaire** »).

Gemini est une société de fiducie autorisée et régie par la *New York State Department of Financial Services* et elle est habilitée à agir à titre de sous-dépositaire du FNB Bitcoin relativement aux éléments d'actif détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Gemini exerce ses activités dans 50 États américains, au Canada et dans certains autres territoires internationaux.

En tant que fiduciaire au titre de l'article 100 de la loi intitulée *Banking Law* de New York (la « loi bancaire de New York »), Gemini est tenue de respecter des exigences spécifiques en matière de réserves en capital et des normes de conformité bancaire. Gemini est également soumise aux lois, réglementations et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires applicables, y compris : la réglementation des activités de services monétaires sous l'égide du *Financial Crimes Enforcement Network* (« **FinCEN** »); les lois sur la transmission d'argent des États américains; les lois, réglementations et règles des autorités fiscales compétentes; les réglementations et directives applicables établies par FinCEN; la loi intitulée *Bank Secrecy Act of 1970*; la loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001*; la réglementation contre le blanchiment d'argent prise en application de la législation fédérale des États-Unis et les autres règles et règlements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les décrets de l'*Office of Foreign Assets Control*, la loi bancaire de New York, les règlements promulgués de temps à autre par le *New York State Department of Financial Services*, la *National Futures Association*, la *Financial Industry Regulatory Authority* et la *Commodity Exchange Act*.

Gemini utilisera pour le FNB Bitcoin des adresses bitcoin de stockage à froid dédiées qui sont distinctes des adresses bitcoin que Gemini utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables dans la chaîne de blocs Bitcoin. Gemini inscrira et indiquera en tout temps dans ses livres et registres que ces bitcoins constituent la propriété du FNB Bitcoin. Gemini s'abstiendra de prêter, d'hypothéquer, de donner en gage ou de grever d'une autre façon les bitcoins du FNB Bitcoin sauf si elle en a reçu l'instruction du FNB Bitcoin. Gemini, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions relatives à la garde et au traitement des bitcoins du FNB Bitcoin, est tenue de prendre les précautions voulues et de déployer des efforts commercialement raisonnables afin de s'acquitter de ses responsabilités au titre du contrat

de sous-dépositaire, et a convenu de se conformer à la norme de diligence requise par la loi, notamment le Règlement 81-102.

### *Stockage des bitcoins, politiques et pratiques de sécurité*

Les clés privées Bitcoin sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », lorsque les clés privées sont connectées à Internet et le « stockage à froid », lorsque les clés privées sont stockées entièrement hors ligne. Les bitcoins que Gemini conservera pour le FNB Bitcoin seront détenus hors ligne en stockage à froid. Tant qu'ils seront sous la garde de Gemini, les bitcoins ne seront placés en stockage à chaud qu'en cas de remise et de rachat, ce qui signifie qu'ils ne seront détenus en stockage à chaud que temporairement.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à froid : des modules de sécurité matérielle (« MSM ») sont utilisés pour créer, stocker et gérer les clés privées en stockage à froid; une technologie à signatures multiples est utilisée pour assurer une protection contre les attaques et une certaine tolérance aux pertes de clé ou d'accès à une installation, en éliminant les points de défaillance uniques; tous les MSM sont stockés hors-ligne en des lieux physiquement isolés faisant partie d'un réseau diversifié d'installations protégées et contrôlées dont l'accès est limité et qui sont géographiquement réparties; de multiples paliers de sécurité physique et des contrôles de surveillance sont mis en œuvre pour protéger les MSM dans les installations de stockage; tous les transferts de fonds nécessitent l'action coordonnée de plusieurs employés.

Gemini a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques détenus en stockage à chaud : les MSM sont utilisés pour stocker et gérer les clés privées du stockage à chaud; la redondance opérationnelle est assurée par la répartition géographique des installations de stockage et du matériel de basculement, ce qui protège contre les interruptions de service et les points de défaillance uniques; tous les supports de stockage MSM à chaud sont situés dans des installations sécurisées dont l'accès est limité, gardé et surveillé; des contrôles d'accès à plusieurs niveaux sont appliqués à l'environnement de production de Gemini pour réserver l'accès aux employés en fonction du rôle et en application du principe de séparation des privilèges; l'accès administratif à son environnement de production nécessite une authentification multifactorielle; Gemini fournit des protections supplémentaires des comptes, telles que la liste blanche des cryptoadresses, qui permet aux clients de restreindre les retraits aux adresses incluses dans la liste blanche du client.

### *Programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini*

Gemini a adopté le programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini pour son service d'échange et de garde d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut degré de conformité possible aux lois et règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux aux États-Unis et dans les autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes rigoureux qui luttent contre toute tentative d'utilisation de Gemini à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et dirigeants sur la réglementation sur le blanchiment des capitaux, le dépôt de déclarations d'activité suspecte et de déclarations d'opérations monétaires auprès du *Financial Crimes Enforcement Network* des États-Unis et des vérifications annuelles internes et indépendantes du programme de conformité à la BSA et de lutte contre le blanchiment des capitaux de Gemini.

### *Sécurité des sites Web*

Gemini a mis en œuvre certaines politiques et pratiques de sécurité pour améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation de l'authentification à deux facteurs pour certaines actions des utilisateurs, comme les retraits, l'exigence auprès de ses utilisateurs de mots de passe forts, qui sont hachés cryptographiquement selon les normes modernes, le chiffrement des informations sensibles des utilisateurs, en transit et au repos; l'application de procédures de limitation de débit à certaines opérations sur les comptes, telles que les tentatives d'ouverture de session pour contrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web sur des connexions chiffrées utilisant le protocole de sécurité dans la couche de transport; l'optimisation de la politique de sécurité du contenu et des fonctions strictes de sécurité du transport du protocole http dans les navigateurs modernes; les partenariats avec des entrepreneurs-vendeurs pour atténuer les éventuelles attaques par déni de service paralysantes; l'utilisation de contrôles d'accès distincts dans certaines sections du site Web Gemini réservées à l'usage interne.



### *Contrôles internes*

En plus des politiques et procédures de sécurité susmentionnées, Gemini a également mis en place les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour retirer des fonds du stockage à froid; le chef de la direction et le président de Gemini ne sont pas habilités à retirer individuellement ou conjointement des fonds du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations protégées; tous les employés subissent une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et font l'objet de vérifications continues pendant leur emploi; tout accès distant par des employés est authentifié au moyen de clés publiques (aucun mot de passe, mot de passe unique ou autres identifiants ne seront utilisés, par exemple).

### *Assurance*

En tant que sous-dépositaire, Gemini est responsable de la sécurisation des bitcoins détenus par le FNB Bitcoin.

Gemini maintient actuellement une couverture de 200 M\$ en espèces pour les actifs numériques détenus dans le système de stockage à froid de Gemini. Gemini se réserve le droit de modifier le montant et la disponibilité de cette couverture.

Gemini maintient également, de façon distincte, une couverture d'assurance contre les crimes commerciaux pour les actifs numériques sous garde dans son « stockage à chaud ». À ce jour, Gemini n'a subi aucune perte par suite d'un accès non autorisé à ses voûtes de stockage à chaud et à froid où les bitcoins du FNB Bitcoin seront sous garde.

### **L'administrateur**

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour la prestation de certains services administratifs au FNB Bitcoin, notamment le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part et les services comptables connexes. L'établissement principal de l'administrateur est situé à Toronto, en Ontario.

L'administrateur a le droit de recevoir du FNB Bitcoin la rémunération décrite à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser pour toutes les charges qu'il a engagées à juste titre en rapport avec les activités du FNB Bitcoin.

### **Auditeur**

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du FNB Bitcoin. Son siège social est situé à Montréal, au Québec.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts. Les registres du FNB Bitcoin sont tenus à Toronto.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin sont calculées par l'administrateur à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB Bitcoin à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du FNB Bitcoin attribuable, déduction faite de la valeur globale du passif du FNB Bitcoin, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du FNB Bitcoin. La valeur liquidative par part un jour donné sera égale à la valeur liquidative ce jour-là divisée par le nombre de parts alors en circulation.

## Politiques et procédures d'évaluation

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Bitcoin, l'administrateur tiendra compte à tout moment de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, lettres de change, billets à demande et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes, distributions ou autres sommes à recevoir (ou déclarées aux porteurs inscrits de titres à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de l'actif est établie, et à recevoir) ainsi que des intérêts courus et non encore reçus est réputée correspondre au montant intégral de ceux-ci; toutefois, si le gestionnaire considère que ces sommes ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée être la valeur établie par le gestionnaire comme étant leur juste valeur marchande;
- b) les bitcoins du FNB Bitcoin seront évalués en fonction du MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index (voir « Facteurs de risque – Cote de risque du FNB Bitcoin » pour plus d'information);
- c) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar américain seront convertis en monnaie américaine au taux de change que fournira l'administrateur à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif est calculée;
- d) la valeur des contrats à terme et des contrats à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- e) les frais d'exploitation estimatifs du FNB Bitcoin sont comptabilisés à la date d'évaluation;
- f) la valeur d'un titre, d'un bien ou d'un autre élément d'actif (y compris les placements non liquides) auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus, qu'aucun marché publié n'existe ou pour toute autre raison) correspond à sa juste valeur marchande établie de bonne foi de la façon choisie par le gestionnaire, en consultation avec l'administrateur, de temps à autre.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à trois jours ouvrables après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de conversion ou de rachat est acceptée.

La valeur liquidative par part du FNB Bitcoin est calculée en dollars américains, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense à l'égard de ces règles éventuellement obtenue par le FNB Bitcoin. La valeur liquidative par part d'une catégorie déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière.

## Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part peut être consultée sans frais pour les porteurs de parts sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca), où elle sera affichée quotidiennement avec la date à laquelle elle a été calculée. Le gestionnaire fournira également ces renseignements sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande en téléphonant au gestionnaire au 1 416 639-2130.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

### Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Bitcoin est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles désignées en tant que parts, chacune des parts représentant une participation égale et indivise dans l'actif net du FNB Bitcoin.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* de l'Ontario est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et responsabilités : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario; (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB Bitcoin est régi par les lois de l'Ontario en application des dispositions de la déclaration de fiducie et il sera un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario avant l'émission initiale de parts.

### Certaines caractéristiques des parts

Toutes les parts du FNB Bitcoin ont des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions versées par le FNB Bitcoin aux porteurs de parts, sauf les distributions sur frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets et les distributions effectuées à la dissolution du FNB Bitcoin. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent seront émises.

#### *Échange de parts*

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) contre des espèces, ou, si le gestionnaire en convient, contre des espèces ou des actifs de portefeuille. Voir « Rachat et échange de parts – Échange de parts ».

#### *Rachat de parts*

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de parts du FNB Bitcoin contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant au moindre de 95 % a) du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat et b) de la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Rachat et échange de parts – Rachat de parts ».

### Modification des modalités

Les droits qui se rattachent aux parts du FNB Bitcoin ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

### Assemblée des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts du FNB Bitcoin peut être convoquée à tout moment par le gestionnaire, et une telle assemblée sera convoquée par le gestionnaire à la demande écrite de porteurs de parts détenant ensemble au moins 5 % des parts du FNB Bitcoin. À moins d'exigences contraires de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB Bitcoin seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire au moyen d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum de l'assemblée des porteurs de parts du FNB Bitcoin est fixé à deux porteurs de parts du FNB Bitcoin présents ou représentés par procurations et détenant au total au moins 10 % des parts du FNB Bitcoin. Si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts ou en vue d'examiner le remplacement du gestionnaire, est annulée, mais dans tous les autres cas, l'assemblée est ajournée et sera tenue au même endroit et à la même heure à une date qui tombe au moins dix jours plus tard. Le

gestionnaire avisera les porteurs de parts par voie de communiqué de presse de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours avant la tenue de celle-ci. Les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige que soit convoquée une assemblée des porteurs de parts du FNB Bitcoin pour approuver les modifications qui suivent :

- a) la base du calcul des frais qui sont facturés au FNB Bitcoin est modifiée de manière à entraîner éventuellement une augmentation des frais facturés au FNB Bitcoin, sauf si :
  - (i) le FNB Bitcoin n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification,
  - (iii) le droit au préavis décrit au point (ii) est divulgué dans le prospectus du FNB Bitcoin;
- b) l'introduction de frais devant être facturés au FNB Bitcoin ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Bitcoin ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Bitcoin qui pourrait entraîner une augmentation des frais facturés au FNB Bitcoin ou à ses porteurs de parts, sauf si :
  - (i) le FNB Bitcoin n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification,
  - (iii) le droit au préavis décrit au point (ii) est divulgué dans le prospectus du FNB Bitcoin;
- c) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Bitcoin ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Bitcoin;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du FNB Bitcoin;
- f) la modification des restrictions en matière de placement du FNB Bitcoin, sauf si la modification est nécessaire pour assurer le respect des lois, règlements ou autres exigences applicables imposées de temps à autre par les autorités de réglementation compétentes;
- g) le FNB Bitcoin entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou transfère ses éléments d'actif à un tel autre organisme, si le FNB Bitcoin cesse d'exister après la restructuration ou le transfert d'éléments d'actif et qu'à la suite de l'opération, les porteurs de parts du FNB Bitcoin deviennent des porteurs de titres dans l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - (i) le CEI du FNB Bitcoin a approuvé la modification,
  - (ii) le FNB Bitcoin fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou transfère ses éléments d'actif à un tel autre organisme,
  - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification,

- (iv) le droit au préavis décrit au point (iii) est divulgué dans le prospectus du FNB Bitcoin,
  - (v) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- h) le FNB Bitcoin entreprend une réorganisation (sauf une fusion permise, au sens donné à ce terme ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou une acquisition d'actifs d'une fiducie de fonds commun de placement si :
- (i) le FNB Bitcoin continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des éléments d'actif,
  - (ii) à la suite de l'opération, les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB Bitcoin,
  - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le FNB Bitcoin;
- i) une restructuration du FNB Bitcoin en un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- j) toute question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB Bitcoin aux termes des documents constitutifs de celui-ci, des lois qui lui sont applicables ou de tout accord.

L'approbation des porteurs de parts quant aux questions ci-dessus sera réputée avoir été donnée si une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue aux fins d'examiner ces questions. Les porteurs de parts ont droit à une voix pour chaque part entière qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie pour un vote à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB Bitcoin peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le FNB Bitcoin ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec tout autre fonds d'investissement ou fonds géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire ayant des objectifs de placement essentiellement semblables à ceux du FNB Bitcoin, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

De plus, l'auditeur du FNB Bitcoin ne peut être remplacé que si :

- a) le CEI approuve le remplacement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

### **Modification de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans qu'ils en soient avisés, modifier la déclaration de fiducie aux fins limitées précisées dans les présentes, y compris les suivantes :

- a) éliminer tout conflit ou toute autre incohérence pouvant exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au FNB Bitcoin ou touchant celui-ci;

- b) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui doit corriger toute ambiguïté ou toute disposition qui présente des imperfections ou qui est incohérente ou toute omission d'écriture;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, y compris les règles et politiques des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, ou aux pratiques en vigueur dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à condition que ces modifications ne nuisent pas aux droits, privilèges ou intérêts des porteurs de parts;
- d) conserver le statut du FNB Bitcoin à titre de « fiducie de fonds communs de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures souhaitables ou nécessaires pour y parvenir, ou donner suite à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation ou l'administration de celle-ci;
- e) offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs ou des modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent pas l'approbation des porteurs ou qu'un préavis leur soit donné, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs.

### **Rapports destinés aux porteurs de parts**

L'exercice du FNB Bitcoin correspond à l'année civile. L'année d'imposition sera l'année civile ou tout autre exercice fiscal autorisé par la Loi de l'impôt, au choix du FNB Bitcoin. Les états financiers annuels du FNB Bitcoin sont audités par l'auditeur du FNB Bitcoin conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rendre compte de la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB Bitcoin respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, fournira aux porteurs de parts du FNB Bitcoin les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels vérifiés et les RDRF intermédiaires et annuels du FNB Bitcoin conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux nécessaires aux porteurs de parts pour remplir leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront communiqués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier du FNB Bitcoin.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du FNB Bitcoin. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Bitcoin pendant les heures d'ouverture normales au bureau principal du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Bitcoin.

### **DISSOLUTION DU FNB BITCOIN**

Le FNB Bitcoin peut être dissous par le gestionnaire moyennant la remise aux porteurs de parts d'un préavis d'au moins 60 jours relativement à cette dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué de presse au préalable. À la dissolution du FNB Bitcoin, les espèces et les autres éléments d'actif qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Bitcoin établies conformément aux politiques et procédures d'évaluation de celui-ci ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Bitcoin.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de racheter des parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à compter de la date de dissolution du FNB Bitcoin.

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB BITCOIN

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, sera le propriétaire inscrit des parts, qu'il détient pour divers courtiers et autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe, peut détenir en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FNB Bitcoin.

CoinShares prévoit faire un investissement dans les parts du FNB Bitcoin par l'intermédiaire d'une filiale après la date où les parts de ce dernier commenceront à être négociées à la TSX.

## DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra des honoraires pour les services qu'il fournit au FNB Bitcoin. Voir « Frais ».

Les actionnaires du gestionnaire peuvent être des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de sources de bitcoins, qui négocient des bitcoins avec le gestionnaire pour le compte du FNB Bitcoin. L'exécution d'ordres pour le compte du FNB Bitcoin est faite au meilleur prix possible et aucune préférence n'est donnée aux plateformes de négociation de bitcoins ni aux contreparties desquelles des actionnaires du gestionnaire sont des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

Les actionnaires du gestionnaire peuvent investir dans des parts du FNB Bitcoin pour leur compte ou pour celui de clients ou de fonds qu'ils gèrent.

CoinShares a accepté de permettre au FNB Bitcoin d'utiliser le nom « CoinShares » dans le nom du FNB Bitcoin sous réserve des modalités d'une entente devant être conclue avant la date où les parts du FNB Bitcoin commenceront à être négociées à la TSX.

MVIS est une filiale en propriété exclusive de Van Eck Associates Corporation (« **Van Eck** ») et recevra des droits de licence annuels fondés sur la valeur liquidative du FNB Bitcoin en contrepartie de la fourniture de l'indice MVIS<sup>MD</sup> CryptoCompare Bitcoin Benchmark Rate Index. Van Eck est actionnaire du gestionnaire et peut nommer jusqu'à deux administrateurs au conseil d'administration du gestionnaire. Van Eck a nommé un administrateur au conseil d'administration du gestionnaire. Voir « Frais – Frais payables par le FNB Bitcoin – Frais d'exploitation » et « Calcul de la valeur liquidative – Politiques et procédures d'évaluation ».

Le FNB Bitcoin n'est pas parrainé, endossé, vendu ni promu par MVIS. MVIS ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB Bitcoin ni aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les parts du FNB Bitcoin en particulier, ni quant à la capacité de l'indice MVIBBR de fournir un taux horaire solide en dollars américains pour le bitcoin. Le seul lien direct entre MVIS et le FNB Bitcoin et le gestionnaire est la licenciation de certaines marques de service et de certains noms commerciaux de MVIS et de l'indice MVIBBR, qui est établi, constitué et calculé par MVIS sans tenir compte du FNB Bitcoin ou du gestionnaire. MVIS n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du FNB Bitcoin ou des propriétaires du FNB Bitcoin dans la détermination, la composition ou le calcul du MVIBBR. MVIS n'est pas responsable des décisions concernant la détermination du calendrier d'émission ni des prix ou des quantités des parts qui seront émises, ni concernant la détermination ou le calcul de l'équation devant servir à la conversion des parts du Fonds en espèces, et elle n'a pas participé à ces décisions. MVIS n'a pas d'obligation ni de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des parts du FNB Bitcoin.

**MVIS NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE COMPLET DE L'INDICE MVIBBR OU DES DONNÉES EN FAISANT PARTIE ET MVIS NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DE L'INDICE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE GESTIONNAIRE, LE FNB BITCOIN, LES PROPRIÉTAIRES DU FNB BITCOIN OU D'AUTRES PERSONNES OU ENTITÉS OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DE L'INDICE MVIBBR OU DE DONNÉES COMPRIS DANS L'INDICE. MVIS NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE MVIBBR OU DES DONNÉES QUI EN FONT PARTIE. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA**

PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MVIS NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (NOTAMMENT LES PERTES DE PROFIT) MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

Le FNB Bitcoin n'est parrainé, promu, vendu et soutenu d'aucune façon par CryptoCompare Data Limited qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation de l'indice MVIBBR, de toute marque de commerce associée à l'indice MVIBBR ou des cours de l'indice MVIBBR, à tout moment ou à tout autre égard. L'indice MVIBBR est calculé et publié par CryptoCompare Data Limited. CryptoCompare Data Limited prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'indice MVIBBR est calculé correctement. Peu importe ses obligations envers MVIS, CryptoCompare Data Limited n'a aucune obligation de souligner les erreurs dans l'indice MVIBBR aux tiers, y compris les investisseurs ou les intermédiaires financiers du FNB Bitcoin. Ni la publication de l'indice MVIBBR par CryptoCompare Data Limited ni la concession de licences à l'égard de l'indice MVIBBR ou de toute marque de commerce associée à l'indice MVIBBR aux fins d'utilisation relativement au FNB Bitcoin ne constitue une recommandation de CryptoCompare Data Limited d'investir dans le FNB Bitcoin, et ne représente d'aucune façon une assurance ou une opinion de CryptoCompare Data Limited à l'égard de tout placement dans le FNB Bitcoin. CryptoCompare Data Limited n'a pas la responsabilité de satisfaire aux exigences imposées par la loi concernant l'exactitude et le caractère complet du prospectus du FNB Bitcoin.

Le FNB Bitcoin n'est ni commandité, ni parrainé, ni vendu, ni commercialisé par Van Eck Associates Corporation, ni par aucun membre du même groupe qu'elle ni par toute autre entité de VanEck (ensemble, « **VanEck** »). VanEck ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou caractère complet du présent prospectus ou quant à l'opportunité d'investir dans les titres ou les instruments financiers ou dans le FNB Bitcoin.

VANECK NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS, ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LES PROPRIÉTAIRES DU FNB BITCOIN OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE L'UTILISATION DU FNB BITCOIN. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, VANECK OU TOUT MEMBRE DU MÊME GROUPE QU'ELLE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE PROFIT OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX OU CONSÉCUTIFS MÊME S'IL A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE PAREILS DOMMAGES.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) La déclaration de fiducie (voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur »);
- b) La convention de services de dépôt (voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le dépositaire »);
- c) Le contrat de sous-dépositaire (voir « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-dépositaire »);
- d) Le contrat de licence pour indice.

Des exemplaires des ententes mentionnées ci-dessus peuvent être consultés durant les heures d'ouverture du bureau principal du gestionnaire.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Le FNB Bitcoin n'est partie à aucune procédure judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Bitcoin.



## **EXPERTS**

Osler, Hoskin & Harcourt, s.r.l./S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques du FNB Bitcoin et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts pour un particulier résidant au Canada. Voir « Incidences fiscales » et « Admissibilité à des fins de placement ». En date des présentes, les associés et les employés de Osler, Hoskin & Harcourt, s.r.l./S.E.N.C.R.L. détenaient en propriété effective, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts en circulation du FNB Bitcoin.

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du FNB Bitcoin et a consenti à l'intégration par renvoi de son rapport sur le FNB Bitcoin daté du 31 mars 2021. L'auditeur a confirmé qu'il est indépendant à l'égard du FNB Bitcoin au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Bitcoin, a obtenu, auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, une dispense qui permet ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Bitcoin au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer le FNB Bitcoin de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada donne le droit aux acquéreurs de se retirer d'une entente visant l'achat de titres de FNB dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de l'achat des titres. Dans plusieurs provinces et territoires, cette législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou en cas de non-transmission de l'aperçu du FNB. Toutefois, les droits de résiliation, de révision du prix ou d'obtention de dommages-intérêts doivent être exercés par l'acquéreur dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence de l'acquéreur.

L'acquéreur se reportera aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de la province ou du territoire pour les particularités de ces droits ou consultera un conseiller juridique.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun du FNB Bitcoin figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Bitcoin, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB Bitcoin déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Bitcoin;
- c) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Bitcoin;
- d) tout RDRF intermédiaire du FNB Bitcoin déposé après le dernier RDRF annuel du FNB Bitcoin déposé;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Un investisseur peut obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, sur demande en téléphonant au gestionnaire au numéro 1 416 639-2130 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents peuvent ou pourront également être consultés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.3iQ.ca](http://www.3iQ.ca) ainsi que sur le site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). De plus, les documents de ce type qui seront déposés par le FNB Bitcoin entre la date du présent prospectus et la fin du placement sont également réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

**À l'intention des porteurs de parts de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin et du conseil d'administration de Société 3iQ**

### **Opinion**

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin (ci-après le « FNB Bitcoin ») au 31 mars 2021, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état de la situation financière ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB Bitcoin au 31 mars 2021, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

### **Fondement de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de la situation financière » du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB Bitcoin conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de la situation financière au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Responsabilité de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état de la situation financière**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de la situation financière conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'état de la situation financière exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état de la situation financière, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB Bitcoin à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB Bitcoin ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB Bitcoin.

### **Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état de la situation financière**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état de la situation financière pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état de la situation financière prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état de la situation financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé

que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB Bitcoin;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB Bitcoin à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état de la situation financière au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB Bitcoin à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état de la situation financière, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si la situation financière représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

« *Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.* »<sup>1</sup>

Montréal (Québec)

Le 31 mars 2021

<sup>1</sup> CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A125741

**FNB 3iQ COINSHARES BITCOIN**  
**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(libellé en dollars américains)

Au 31 mars 2021

<b>Trésorerie</b> .....	<u>10,00 \$</u>
-------------------------	-----------------

<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables</b> (une part émise et rachetable) .....	<u>10,00 \$</u>
--	-----------------

*Les notes font partie intégrante du présent état de la situation financière.*

Approuvé par le conseil d'administration de Société 3iQ, fiduciaire et gestionnaire de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin.

« *Frederick T. Pye* »  
Administrateur

« *Anthony L. Cox* »  
Administrateur

## NOTES

Au 31 mars 2021

### 1) GÉNÉRALITÉS

FNB 3iQ CoinShares Bitcoin (le « **FNB Bitcoin** ») est un organisme de placement collectif négocié en bourse constitué sous le régime des lois de l'Ontario, aux termes de la déclaration de fiducie datée du 31 mars 2021. Le FNB Bitcoin émet des parts (les « **parts** ») de façon permanente et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles libellées en dollars américains.

Le 31 mars 2021, le FNB Bitcoin a été établi et a émis une part à Société 3iQ, le gestionnaire du FNB Bitcoin (le « **gestionnaire** ») pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

Les objectifs de placement du FNB Bitcoin consistent à chercher à procurer à ses porteurs de parts :

- a) une exposition à la cryptomonnaie bitcoin (le « **bitcoin** ») et aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains;
- b) une plus-value du capital à long terme.

Pour réaliser ses objectifs de placement, le FNB Bitcoin investit dans des avoirs en bitcoins à long terme. Les bitcoins seront achetés pour le portefeuille du FNB Bitcoin sur des plateformes de négociation du bitcoin (communément appelées bourses de bitcoin) et auprès de contreparties de gré à gré de bonne réputation, afin d'offrir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin, dans le respect des objectifs de placement et des stratégies de placement du FNB Bitcoin.

Le conseil d'administration du gestionnaire a approuvé l'état de la situation financière le 31 mars 2021.

### 2) PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état financier du FNB Bitcoin a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**).

#### Estimations comptables critiques et jugements importants

La préparation d'états financiers conformément aux IFRS exige que la direction procède à des estimations comptables. La direction doit également recourir à son jugement dans le cadre de l'application des méthodes comptables du FNB Bitcoin. Les estimations font l'objet d'une évaluation continue et sont fondées sur l'expérience passée et sur d'autres facteurs, dont les attentes quant aux événements futurs qui sont jugées raisonnables dans les circonstances. Les jugements importants qu'a exercés la direction lors de l'application des méthodes du FNB Bitcoin et qui ont l'incidence la plus importante sur les états financiers sont décrits ci-après.

#### *Monnaie fonctionnelle*

Le gestionnaire considère le dollar américain comme étant la monnaie fonctionnelle dans laquelle le FNB Bitcoin exerce ses activités puisqu'il est d'avis que cette monnaie est celle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents du FNB Bitcoin. De plus, le dollar américain représente la monnaie dans laquelle le FNB Bitcoin évalue son rendement. Le FNB Bitcoin effectue l'émission et le rachat de ses parts en dollars américains.

### *Classement des parts*

IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »), exige que les parts ou actions rachetables d'une entité qui sont subordonnées de manière égale, mais qui ne sont pas identiques soient classées comme un passif financier. Les parts rachetables du FNB Bitcoin répondent aux critères de classement à titre de capitaux propres selon IAS 32 étant donné qu'une seule catégorie de parts est en circulation à la clôture de la période.

### **3) TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES**

Le FNB Bitcoin a été constitué en date du 31 mars 2021 grâce à une contribution initiale du gestionnaire de 10,00 \$. Conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières, le FNB Bitcoin n'émettra pas de parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Bitcoin en provenance d'investisseurs autres que des personnes ou entités liées au gestionnaire.

Des honoraires de gestion annuels correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative du FNB Bitcoin, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu et majorés des taxes pertinentes, seront versés au gestionnaire.

### **4) RACHATS**

Un jour de bourse pour le FNB Bitcoin s'entend d'un jour : (i) où une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX, et (ii) où le marché principal ou la bourse pour la majorité des éléments d'actif détenus par le FNB Bitcoin est ouvert aux fins de négociation (« **jour de bourse** »).

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de parts du FNB Bitcoin réglé en trésorerie à un prix de rachat par part correspondant au moindre de 95 % a) du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat et b) la valeur liquidative par part. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts au prix du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve des commissions de courtage habituelles, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou des conseillers en placement avant de racheter leurs parts en contrepartie de trésorerie.

**ATTESTATION DE FNB 3IQ COINSHARES BITCOIN ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 31 mars 2021

Le présent prospectus et prospectus modifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de Nunavut.

**SOCIÉTÉ 3iQ**  
**(en qualité de fiduciaire et de gestionnaire de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin)**

Par : « *Frederick T. Pye* »  
Frederick T. Pye  
Chef de la direction

Par : « *John Loeprich* »  
John Loeprich  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de**  
**SOCIÉTÉ 3iQ**

Par : « *Anthony L. Cox* »  
Anthony L. Cox  
Administrateur

Par : « *Chris Jouppi* »  
Chris Jouppi  
Administrateur

**SOCIÉTÉ 3iQ**  
**(en qualité de promoteur de FNB 3iQ CoinShares Bitcoin)**

Par : « *Frederick T. Pye* »  
Frederick T. Pye  
Chef de la direction